

INSTALLATIONS CLASSEES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (ARTICLE R181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

ETAPE 3.1 – DESCRIPTION DU PROJET

PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATIÈRES UTILISÉES, PHASAGE DES EXTRACTIONS

Carrière de la Clarté-Ranguillégan Commune de Perros-Guirec (22)

Projet porté par la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT

La Clarté 22700 PERROS-GUIREC

Contact : M. Gabriel LE PENNUISIC

AFFAIRE N° 2020-982

Date d'édition du rapport : 16/09/2022 complété le 24/04/2024

AUTEUR : Coralie LEMARCHAND

Email : coralie.lemarchand@socotec.com - Tél. : 06.17.43.23.23

AXE SAS – SOCOTEC Environnement et Sécurité

Pôle d'expertise réglementaire

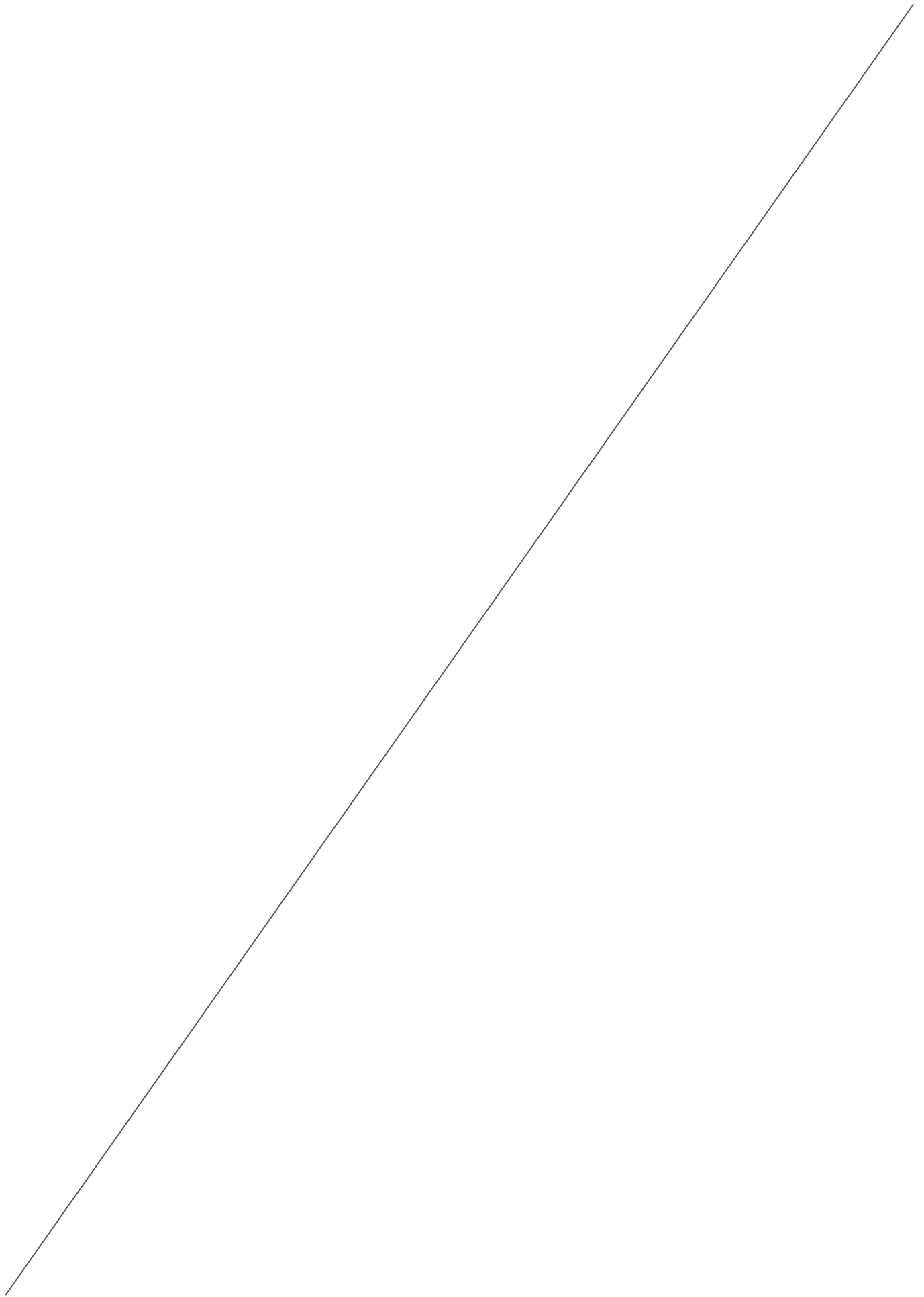
Campus de Ker-Lann – 1 rue Siméon Poisson – 35170 BRUZ

Tél : (+33)2 99 52 52 12

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

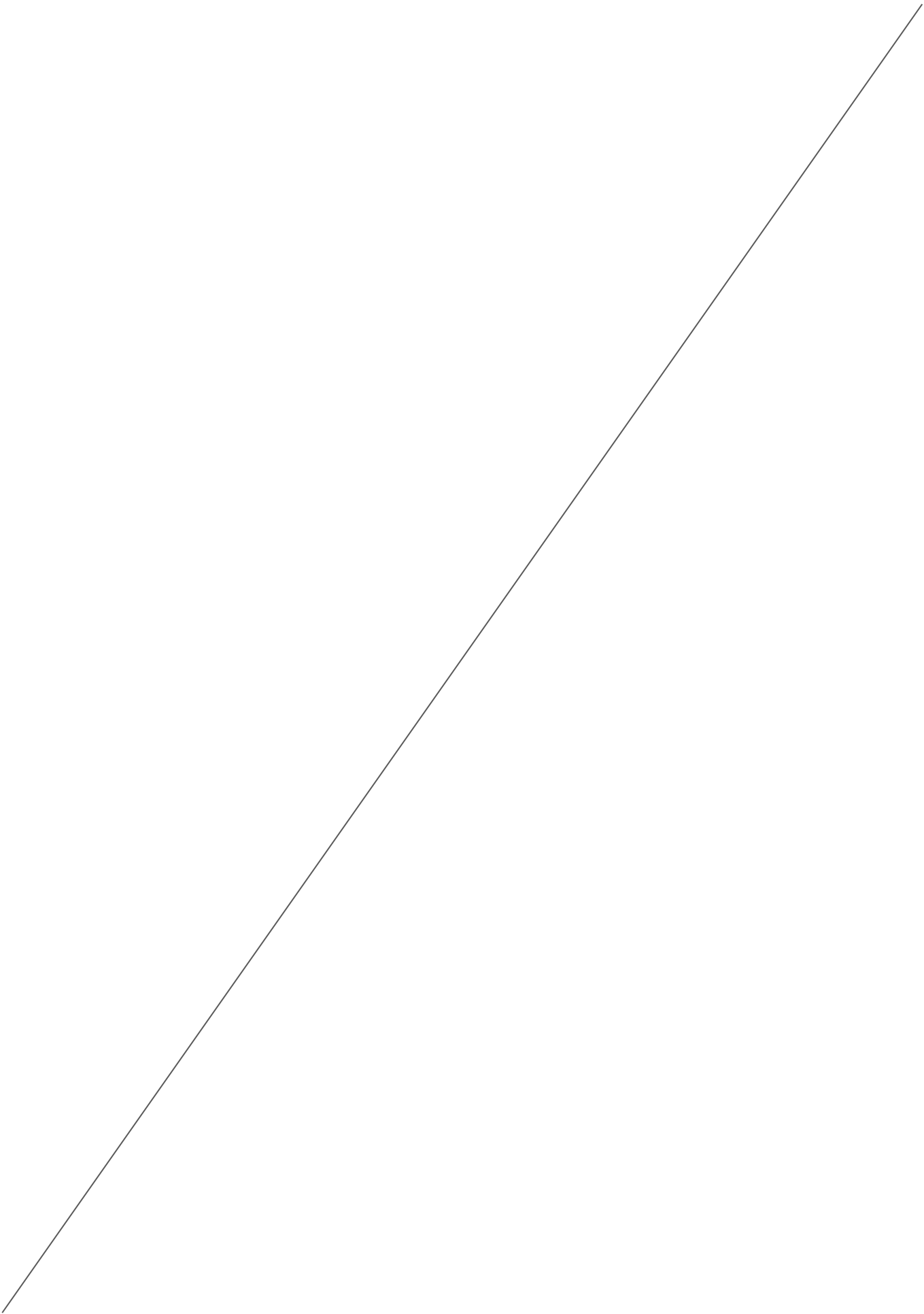
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France

www.socotec.fr



SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
FICHE DE SYNTHÈSE	10
RÉGLEMENTATION	11
PARTIE I. IDENTITÉ DU DEMANDEUR	17
PARTIE II. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	23
II.1. Repères cartographiques	25
II.2. Repérage parcellaire	25
PARTIE III. PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATÉRIAUX UTILISÉS ET PRODUITS FABRIQUÉS	31
III.1. Principe général des activités	33
III.2. Les extractions	38
III.3. Évolution des extractions	40
III.4. Traitement des matériaux	48
III.5. Activités et installations connexes	49
III.6. Accueil de matériaux inertes extérieurs	50
III.7. Aménagements préliminaires	50
ANNEXES DE LA DESCRIPTION DU PROJET	51



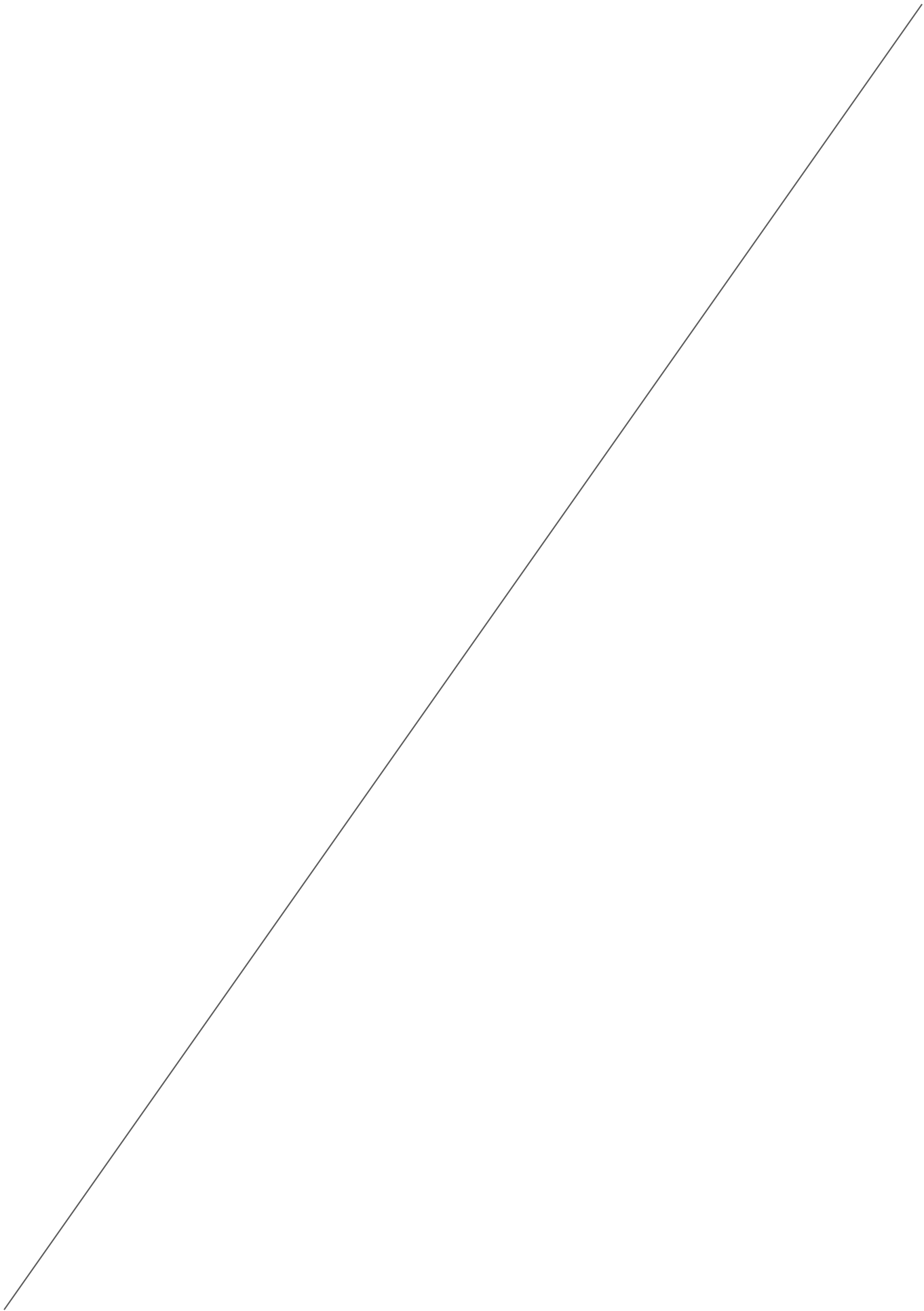
INDEX DES ANNEXES ET DES CARTES

➤ LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux de la carrière de la Clarté-Ranguillégal	53
Annexe 2 : Elements relatifs à la mise à l'arrêt définitif des terrains non exploités situés au Nord de la carrière	55
Annexe 3 : Fiche technique de l'outil TamRock	61

➤ LISTE DES CARTES ET ILLUSTRATIONS

Extrait K-Bis de la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT	18
Situation IGN au 1/25 000	24
Périmètre actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996	25
Périmètre sollicité en autorisation dans le cadre du projet.....	27
Plan d'exploitation 2024 de la carrière de la Clarté-Ranguillégal.....	32
Synoptique des activités de la carrière de la Clarté-Ranguillégal	33
Photographie d'une zone de stockage des blocs de granite produits	34
Photographie du chargement d'un poids-lourd par la chargeuse.....	34
Plan des locaux de la carrière de la Clarté-Ranguillégal	35
Photographie de la fosse d'extraction	37
Visuel de l'outil TamRock – modèle SANDWIK DQ440	37
Photographie d'un bloc de granite de la Clarté extrait sur la carrière de la Clarté-Ranguillégal	38
Phase 1 (0-5 ans)	41
Phase 2 (5-10 ans)	42
Phase 3 (10-15 ans)	43
Phase 4 (15-20 ans)	44
Phase 5 (20-25 ans)	45
Phase 6 (25-30 ans)	46
Principe de remise en état	47
Photographie de l'atelier	49
Affichage actuel à l'entrée de la carrière	50
Vue aérienne de 2023 sur les terrains sollicités à la renonciation	59



INTRODUCTION

➤ HISTORIQUE DU SITE ET AUTORISATION EN VIGUEUR

L'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives (granite) située au lieu-dit « Ranguilléan », au niveau du village de « La Clarté » sur la commune de Perros-Guirec (22) a été accordée à la SARL ETABLISSEMENTS REBILLON-CARRIERES par l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 1996 et concerne :

- une superficie de 5 ha 89 a 31 ca dont 3 ha 22 a 90 ca pour les extractions,
- une production de blocs de 5 500 t/an au maximum,
- une profondeur d'extraction de 35 m par rapport à l'entrée de la carrière soit une cote minimale de 10 m NGF,
- une durée de 25 ans (soit jusqu'en 2021).

Cet Arrêté Préfectoral fait suite à l'Arrêté du 21 mai 1976 qui avait autorisé les ETABLISSEMENTS REBILLON-CARRIERES à exploiter la carrière pour une durée de 30 ans (ouverture initiale du site).

La société ETABLISSEMENTS REBILLON-CARRIERES a obtenu via l'Arrêté complémentaire du 18 mars 2019 (cf. *arrêtés joints en annexe 1*) la prolongation de la durée d'exploitation pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 28 novembre 2023.

La SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT (SAG), filiale du groupe BRACHOT, a acheté la carrière de la Clarté-Ranguilléan en 2019 et a notifié la DREAL du changement de propriétaire du site.

❖ Remarque :

L'Arrêté préfectoral en vigueur du 28 novembre 1996 précise que « l'aire exploitable comporte les parcelles suivantes : section C 543, 544, 547p, 549, 577, 593 (sur la parcelle 547 toute exploitation est interdite sur la bande Nord-Ouest qui sépare les parcelles 546 et 894). Ce qui correspond à une superficie de 3 ha 22 a et 90 ca. Or cet arrêté ne précise pas le périmètre ICPE de la carrière, comprenant la zone d'extraction et les parties annexes. Si on se réfère au dossier de 1996, il avait été sollicité par l'exploitant :

- une superficie pour l'extraction de 32 290 m², sur les parcelles visées dans l'arrêté (à noter qu'initialement, l'exploitant avait demandé un total de 41 275 m² mais qu'après l'enquête publique, il avait retiré les parcelles les plus au Sud-Est à savoir les parcelles C 573 et C 551) ;

- une superficie pour les zones annexes de 26 641 m², sur les parcelles 896p, 592, 591, 590, 589, 578 et 579.

Soit un total autorisé de 58 931 m².

➤ RAISONS DU CHOIX DU PROJET

□ Renouvellement d'un gisement renommé

La carrière de la Clarté-Ranguilléan est située au Sud d'un ensemble de petites carrières exploitant le granite de la Clarté pour la production de pierres ornementales. Cette roche est exploitée à la Clarté depuis les années 1920 et son extraction a connu un pic d'activités dans les années 1960.

Le granite de la Clarté est exporté partout dans le monde et est employé tant pour les aménagements urbains que pour les revêtements de façades en raison, en particulier, de sa couleur rose caractéristique. Il constitue, par exemple, les extérieurs et la façade de la Cour européenne de justice au Luxembourg et une partie du mémorial du Général de Gaulle à Colombey-les-Deux-Eglises. Le granite de la Clarté est ainsi considéré comme un gisement d'intérêt régional par le Schéma Régional des Carrières de Bretagne.

Le granite de la Clarté est intégré à une Indication Géographique Protégée (IGP) Granit de Bretagne. L'aire géographique de l'Indication Géographique Granit de Bretagne comprend les quatre départements bretons ainsi que la commune de Saint-James (50). La SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT a obtenu le 6 février 2019 la certification attestant qu'elle respecte le cahier des charges de cette Indication Géographique.

En outre, l'exploitation du granite rose de la Clarté s'inscrit dans le contexte touristique de la Côte de granite rose. Des visites de la carrière de la Clarté-Ranguillégan sont ainsi régulièrement organisées en période estivale par la Maison du littoral de Perros-Guirec dans le cadre de la valorisation du patrimoine industriel et géologique local.

La SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT souhaite poursuivre l'exploitation de ce gisement de qualité et sollicite le renouvellement-extension de l'autorisation d'exploiter la carrière pour 30 années supplémentaires. Le groupe BRACHOT spécialisé dans les roches ornementales, dont la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT est une filiale, souhaite pérenniser cette activité centenaire.

En outre, la société souhaite étendre le périmètre actuellement autorisé de 5 ha 89 a 31 ca à 6 ha 78 a 68 ca notamment afin de régulariser une zone où se situe actuellement une piste d'accès à la fosse actuelle. Cette extension de périmètre permettra également d'optimiser la géométrie de la fosse et par conséquent de maximiser le gisement disponible à l'extraction tout en limitant la superficie globale du site.

Par ailleurs, la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT a sollicité une dérogation au respect de la bande de 10 m en limite de site en 2021 dans le cadre de l'abattage d'une cloison présentant des risques d'effondrement. Elle souhaite dans le cadre du présent dossier régulariser cette situation en intégrant la parcelle C 542 et une partie de la parcelle C 550.

Enfin, la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT renonce à l'intégration au sein de la carrière des terrains situés au Nord-Ouest où sont présentes des habitations (parcelle C 896 pour partie). Ces terrains n'ont jamais été exploités et aucune extraction n'y a jamais été prévue.

□ **Adaptation de la cote minimale d'extraction**

La profondeur actuellement autorisée à l'extraction par l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 1996 modifié est de 35 m par rapport au chemin d'accès à l'entrée du site. L'Arrêté précise que « le carreau de la carrière ne descendra pas sous la cote 10 m NGF, soit une profondeur d'environ 35 m par rapport au chemin d'accès, à l'entrée de la carrière ». Cela vaut pour une voie d'accès estimée initialement à 45 m NGF.

Suite à une erreur involontaire initiale de nivellement, l'accès se situe réellement à 33 m NGF (au lieu de 45 m NGF). De fait, la profondeur des extractions étant limitée à 35 m sous l'accès, la cote minimale des extractions devrait être fixée à -2 m NGF (et non pas à 10 m NGF).

Cet écart, constaté en 2014, a conduit le précédent exploitant du site à extraire le granite jusqu'à la côte de 2 m NGF. Suite à ce constat, la DREAL avait été informée sans délai de la situation et aucune extraction n'a plus été menée sous la cote de 10 m NGF.

Les extractions étant autorisées pour une profondeur maximale de 35 m sous le niveau de la voie d'accès, la SAG sollicite également la possibilité d'extraire le granite jusqu'à la cote de 2 m NGF soit la cote minimale actuelle de la fosse. Cela ne constitue pas un approfondissement de la fosse puisque la profondeur future de la fosse sera de 31 m sous le chemin contre 35 m actuellement autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 1996 modifié.

L'adaptation de la cote minimale d'extraction contribuera également à renouveler le gisement granitique disponible à l'extraction, permettant ainsi à la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT de répondre aux besoins de ses clients.

□ **Augmentation de la production**

Afin de satisfaire les besoins de sa clientèle, la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT souhaite augmenter la production maximale annuelle commercialisée de 5 500 tonnes par an à 7 500 tonnes par an (soit 15 000 t/an extraits) pour une production moyenne annuelle de 6 000 tonnes par an (soit 12 000 tonnes/an extraits).

□ **Contexte favorable du projet**

La carrière de la Clarté-Ranguillégan est située dans un contexte favorable :

- présence d'un gisement historique reconnu d'intérêt régional et classé en IGP pour la production de pierres ornementales de qualité,
- site localisé en dehors de tout zonage de protection (Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope...) du milieu naturel,
- site peu visible dans le paysage et en particulier, non visible depuis les habitations voisines,
- faibles enjeux écologiques sur les parcelles sollicitées à l'extension (parcelles déjà associées aux activités de cette carrière).

➤ **OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

La présente demande est faite pour une durée de 30 ans et concerne :

- **le renouvellement et l'extension de la carrière de la Clarté-Ranguillégan sur un périmètre total de 7 ha 23 a 13 ca (dont 5 ha 44 a 86 ca en renouvellement et 1 ha 78 a 27 ca en extension),**
- **l'augmentation de la production maximale du site de 5 500 à 7 500 t/an (production moyenne sollicitée de 6 000 t/an),**
- **l'actualisation de la cote minimale d'extraction à 2 m NGF (qui correspond à la cote minimale actuelle de la fosse).**

FICHE DE SYNTHÈSE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR			
Raison sociale :		SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT	
Adresse du siège et du site :		Lieu-dit « La Clarté » - 22700 PERROS-GUIREC	
Coordonnées :		Tél : + 32 9 381 81 81 (numéro du siège du groupe BRACHOT)	
N° immatriculation :		Siret 316 431 683 00036 – RCS Saint-Brieuc 316 431 683	
Personne suivant la demande :		M. Gabriel LE PENNUISIC	
Signataire de la demande :		Monsieur Dirk VAN OVERBERGHE - Président	
LOCALISATION			
Département :		Côtes-d'Armor (22)	
Commune :		Perros-Guirec	
Nom du site :		Carrière de la Carté-Ranguillégan	
Coordonnées de l'ensemble du projet (Lambert 93) :		X = 224,42 à 224,81 km	Y = 6 875,92 à 6 876,26 km Z = 2,47 à 55,8 m NGF
Nature du gisement :		Roches massives (granite de la Clarté)	
RÉGIME ICPE			
Rubrique ICPE concernée :	Soumise à autorisation :	2510-1 Exploitation de carrières	
Arrêtés Préfectoraux en vigueur :		Arrêté Préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1996 Arrêté Préfectoral complémentaire du 18 mars 2019	
NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS			
	<i>Autorisation actuelle</i>	<i>Futur sollicité</i>	
Durée sollicitée :	27 ans (jusqu'au 28/11/2023)	30 ans (date estimée : 2053)	
Surface totale du projet :	5 ha 89 a 31 ca	7 ha 23 a 13 ca	
Surface totale de la zone d'extraction :	≈ 3,23 ha	≈ 2,5 ha	
Nombre et hauteurs des fronts :	4 fronts de 8 à 10 m	5 fronts de 8 à 10 m	
Cote minimale d'extraction :	10 m NGF	2 m NGF	
Production moyenne annuelle du site :	-	6 000 t/an commercialisées 12 000 t/an extraites	
Production maximale annuelle du site :	5 500 t/an	7 500 t/an commercialisées 15 000 t/an extraites	
SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE			
Occupation des sols :	Renonciation du droit d'exploiter sur la parcelle C 896 pour partie (0,44 ha). Extension de la fosse sur des parcelles déjà associées aux activités du site. Optimisation de la géométrie de la fosse pour accroître le gisement.		
Eau :	Rejet historique de la carrière dans le ruisseau du Petit-Traouiéro classé en ZNIEFF de type II en aval du rejet.		
Milieu naturel :	Extension privilégiée sur des parcelles déjà associées aux activités du site.		
Paysage :	Fenêtres visuelles sur le site limitées par le contexte collinaire et bocager des terrains. Visibilité faible depuis les habitations voisines et absence de visibilité depuis la côte touristique.		
Natura 2000 :	Projet éloigné des sites du réseau Natura 2000 (site Natura 2000 le plus proche à 1,8 km au Nord).		
RAISONS DU CHOIX DU PROJET			
Volonté de maintenir et pérenniser les activités extractives (gisement historique, patrimonial, bénéficiant d'une IGP et reconnu d'intérêt régional) sur la commune de Perros-Guirec et les emplois associés.			
Volonté de mettre en adéquation la ressource (gisement de granite de la Clarté) et les besoins des clients du groupe BRACHOT, nouvel exploitant du site via la SAG (augmentation de la production).			
Volonté de rationaliser le périmètre de la carrière (renonciation à une zone non exploitée, intégration de parcelles où se situe d'ores et déjà des activités du site).			
Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Perros-Guirec			
Maîtrise foncière des terrains (propriétés de la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT)			

RÉGLEMENTATION

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET TEXTES APPLICABLES A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

➤ CADRE GÉNÉRAL

Le Code de l'Environnement statue sur les dispositions générales visant la protection de l'Environnement. Sa partie réglementaire s'articule ainsi :

- Livre Ier : Dispositions communes dont la demande environnementale,
- Livre II : Les milieux physiques, incluant l'eau et les milieux aquatiques et marins, ainsi que l'air et l'atmosphère,
- Livre III : Espaces naturels abordant les inventaires, la mise en valeur du patrimoine, le littoral, les parcs et réserves, les sites et paysages, l'accès à la nature et la trame verte et bleue,
- Livre IV : Le Patrimoine naturel, incluant la protection de ce patrimoine, la chasse, la pêche et la gestion des ressources piscicoles,
- Livre V : La prévention des pollutions, des risques et des nuisances.
- Livre VI : Dispositions applicables aux Territoires d'Outre-mer (TOM),
- Livre VII : La protection de l'environnement en Antarctique.

La présente demande d'autorisation environnementale est faite en application Titre VIII du livre Ier du Code de l'Environnement.

➤ CADRE SPÉCIFIQUE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'autorisation environnementale prévue par les articles R181-12 à D181-15-9 du Code de l'Environnement concerne :

- les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, définis à l'article R214-1 du Code de l'Environnement,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont la nomenclature est définie par les articles R511-9 à R511-12 du Code de l'Environnement,
- les procédures annexes (défrichement, espèces protégées...).

Concernant les ICPE, le contenu de la demande d'autorisation environnementale prévu à l'article D181-13 est complété par les éléments demandés à l'article D181-15-2, dont une étude d'impact sur l'environnement comportant les éléments prévus à l'article R122-5 et une étude de dangers.

Compte tenu de la nature du projet - exploitation de carrière - et des aménagements de détail présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement annexée à la présente demande, nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter une échelle supérieure au 1/200 pour la présentation du plan d'ensemble de la carrière, en application du 9° du III de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement.

➤ **CONTENU DU DOSSIER SOUMIS À ENQUETE PUBLIQUE**

L'article R123-8 du Code de l'Environnement précise le contenu et les pièces et avis exigés par les législations et réglementations pour les dossiers soumis à enquête publique :

« Le dossier comprend au moins :

- 1° *Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;*
- 2° *En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*
- 3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*
- 4° *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*
- 5° *Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*
- 6° *La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*

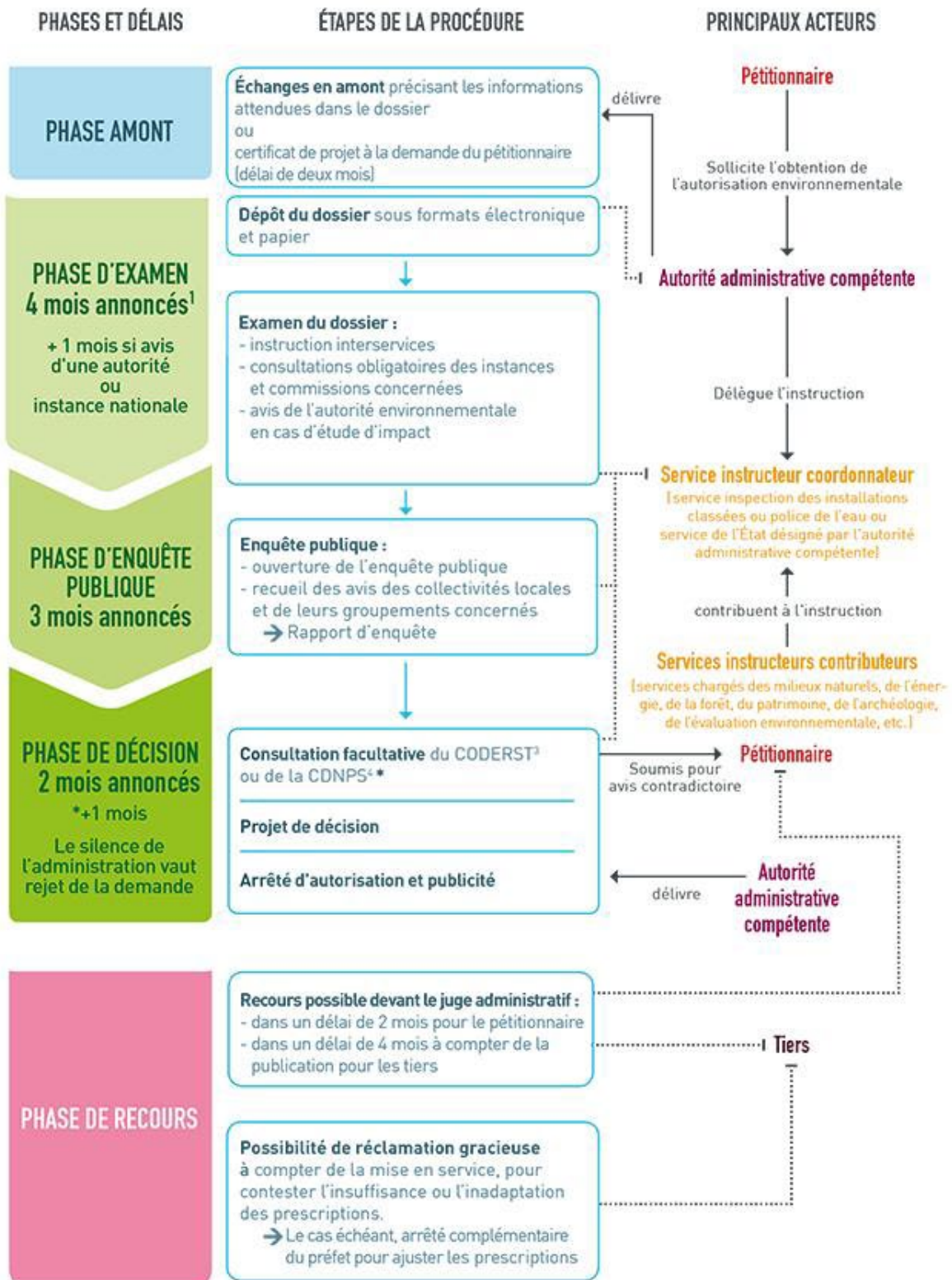
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

La procédure et le déroulement de l'enquête publique est régie par les articles L123-4 à L123-6 du Code de l'Environnement.

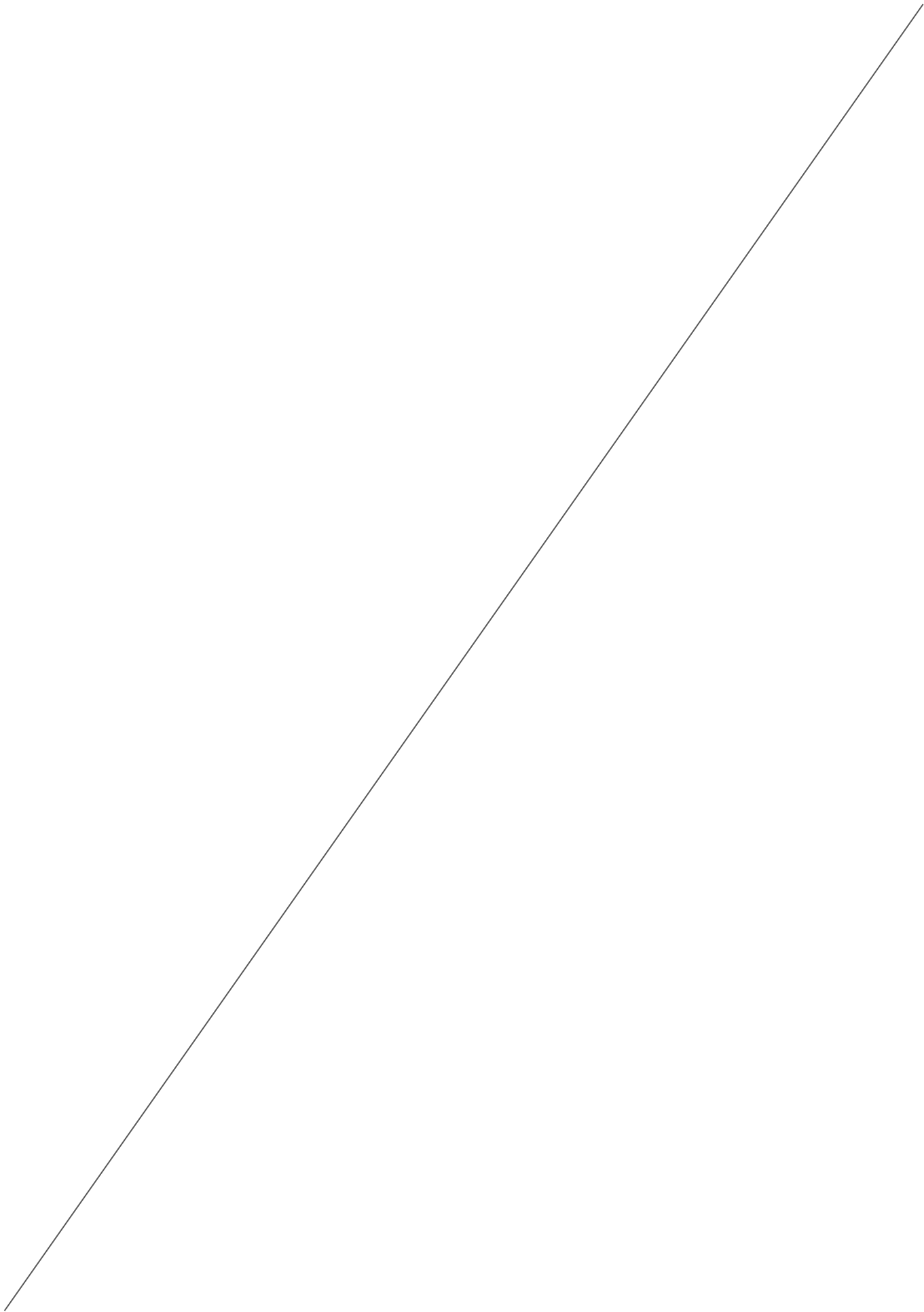
PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le synoptique ci-dessous établi par le Ministère de l'Environnement présente les différentes étapes de la procédure d'instruction de l'Autorisation environnementale, ainsi que les principaux acteurs concernés :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés ; délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



➤ **CONSULTATION PRÉALABLE « PHASE AMONT »**

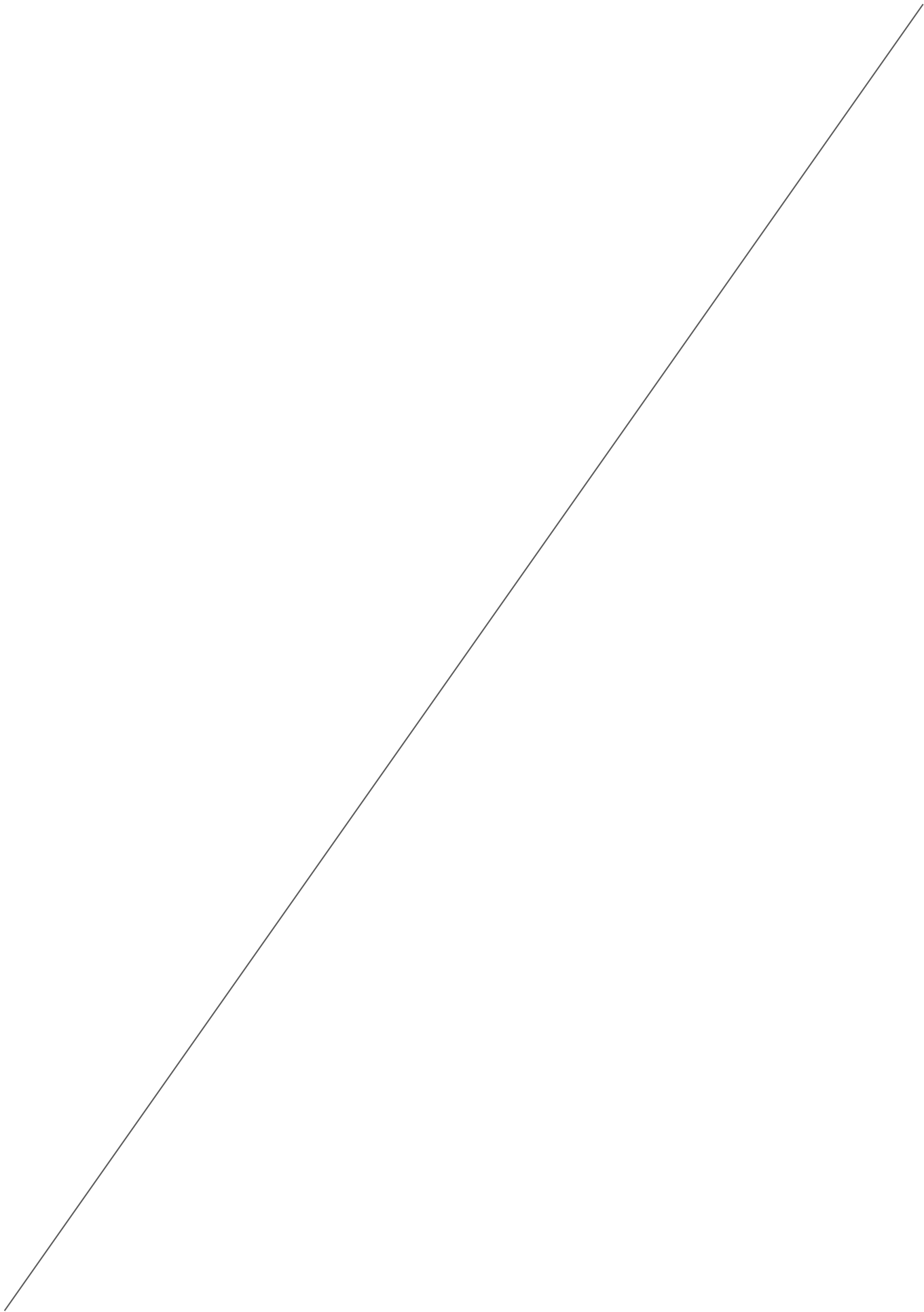
Le présent projet a fait l'objet d'une présentation en phase amont du dépôt auprès des services de la DREAL et de la DDTM le 9 décembre 2021. Etaient présents à cette réunion :

- M. Gwendal Sagory – inspecteur ICPE - DREAL 22
- M. Pascal Cosson – DDTM 22 - Eaux
- M. Marc Bonenfant – DDTM 22 – Biodiversité
- M. Mattijs Soenen – Performance manager – Groupe Brachot (SAG)
- Mme Emeline Cornec – Chargée d'études ICPE Carrières – Géologue

Les points de sensibilité et de vigilance mis en évidence lors de cet échange ont principalement concerné :

- la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Perros-Guirec,
- la remise en état prévue du site avec la non possibilité d'évacuer les anciens stockages de matériaux présents et de remblayer la fosse d'extraction,
- le chapitre biodiversité comprenant des précisions sur les protocoles d'inventaires et l'identification des zones humides potentiellement présentes,
- le chapitre eau traitant de l'acceptabilité du milieu et de la problématique de biseau salé,
- le trafic a développé au regard de l'accessibilité au site et de la présence de riverains.

Ces recommandations ont ainsi été intégrées au présent dossier et des études complémentaires ont été menées suite à cette réunion (passages naturalistes complémentaires, relevés pédologiques in situ pour les zones humides, prélèvements et analyses des eaux sur site, en amont et en aval du rejet).



Partie I.

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Article D181-13-1

Extrait K-Bis de la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT

Greffé du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc

17 RUE PARMENTIER
BP 2116
22021 ST BRIEUC CEDEX 1

Code de vérification : RJRLDmegqz
<https://www.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 1979B50046

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 29 septembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	316 431 683 R.C.S. Saint-Brieuc
<i>Date d'immatriculation</i>	16/07/1979
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	60 560,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	la Clarté 22700 Ploumanach
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 15/07/2078
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	VAN OVERBERGHE Dirk
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 21/07/1958 à Deinze (BELGIQUE)
<i>Nationalité</i>	Belge
<i>Domicile personnel</i>	Hofisstrasse 24 Li-9497 Triesenberg (BELGIQUE)

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	LAINÉ Yves Roger Louis
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/06/1950 à ST HILAIRE DU HARCOUET (50)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	18 Rue Jean Jaurès 35400 Saint-Malo

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	QUINIOU Daniel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/01/1951 à ST MALO (35)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	1 Rue des Croix Désilles 35400 Saint-Malo

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	la Clarté 22700 Perros-Guirec
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce d'Extraction, façonnage, achat et vente de granits et de tous autres produits de carrière, de toutes natures et de toutes origines.
<i>Date de commencement d'activité</i>	08/05/1979
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	Rue des Carrières 22700 Perros-Guirec
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Extraction et revente de granits
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/2016
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat

Greffé du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc

17 RUE PARMENTIER
BP 2116
22021 ST BRIEUC CEDEX 1

N° de gestion 1979B50046

Précédent exploitant

<i>Dénomination</i>	HIGNARD GRANITS
<i>Adresse</i>	Route de Plesder 35720 Lanhélin
<i>Numéro unique d'identification</i>	895 780 559
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Adresse de l'établissement

Ranguillegan la Clarté 22700 Perros-Guirec

Activité(s) exercée(s)

Exploitation de carrières de granit

Date de commencement d'activité

25/07/2019

Origine du fonds ou de l'activité

Achat
d'un fonds artisanal d'exploitation de carrières de granit

*Précédent propriétaire**Dénomination*

ETABLISSEMENTS REBILLON CARRIERES SARL

Adresse

Ranguillegan la Clarté 22700 Perros-Guirec

Immatriculation au RCS, numéro

947 180 063 RCS Rennes

Mode d'exploitation

Exploitation directe

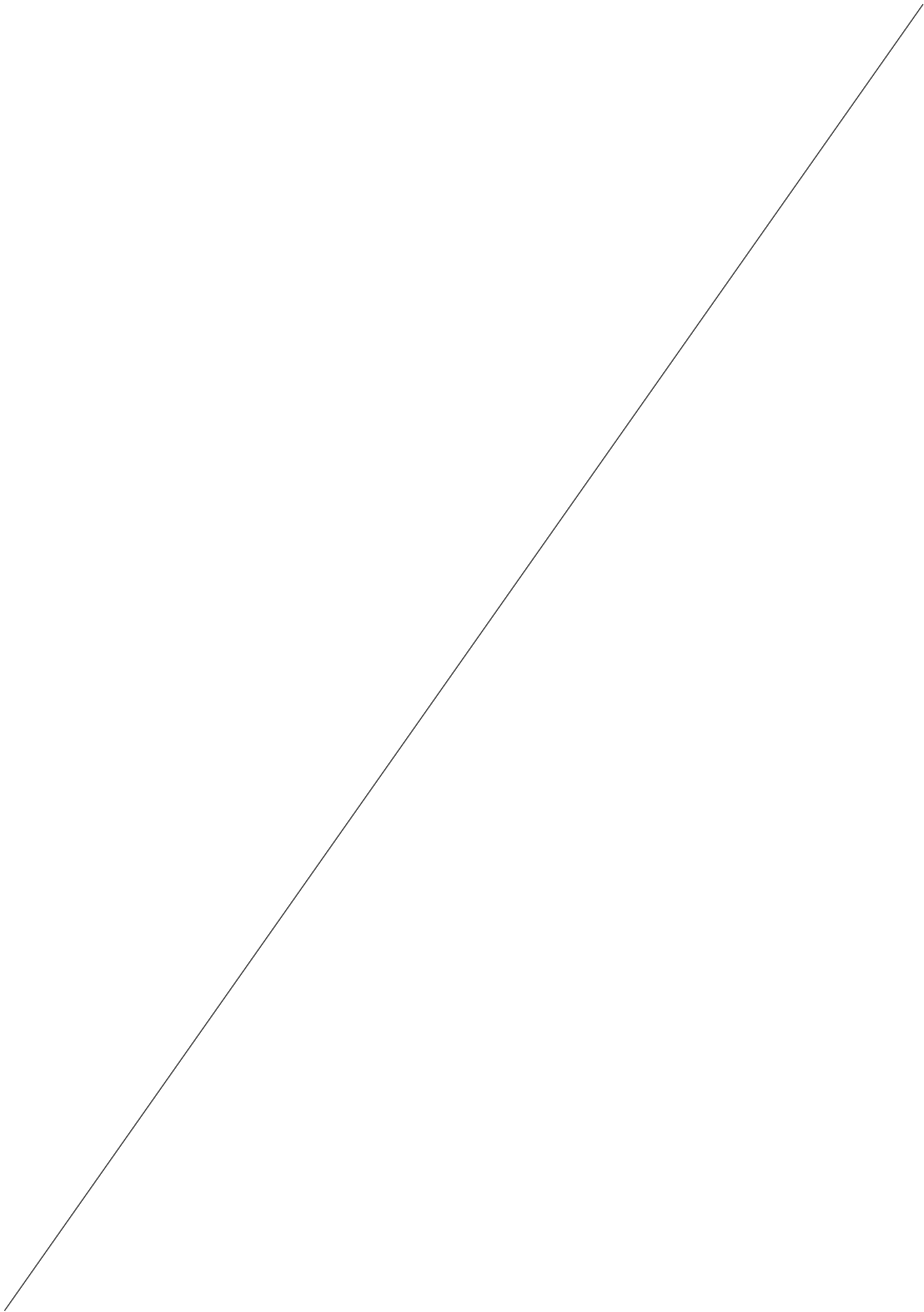
OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES*- Mention du 01/01/2009*

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de grande instance de Guingamp ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Saint-Brieuc. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe de Saint-Brieuc décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

Le Greffier

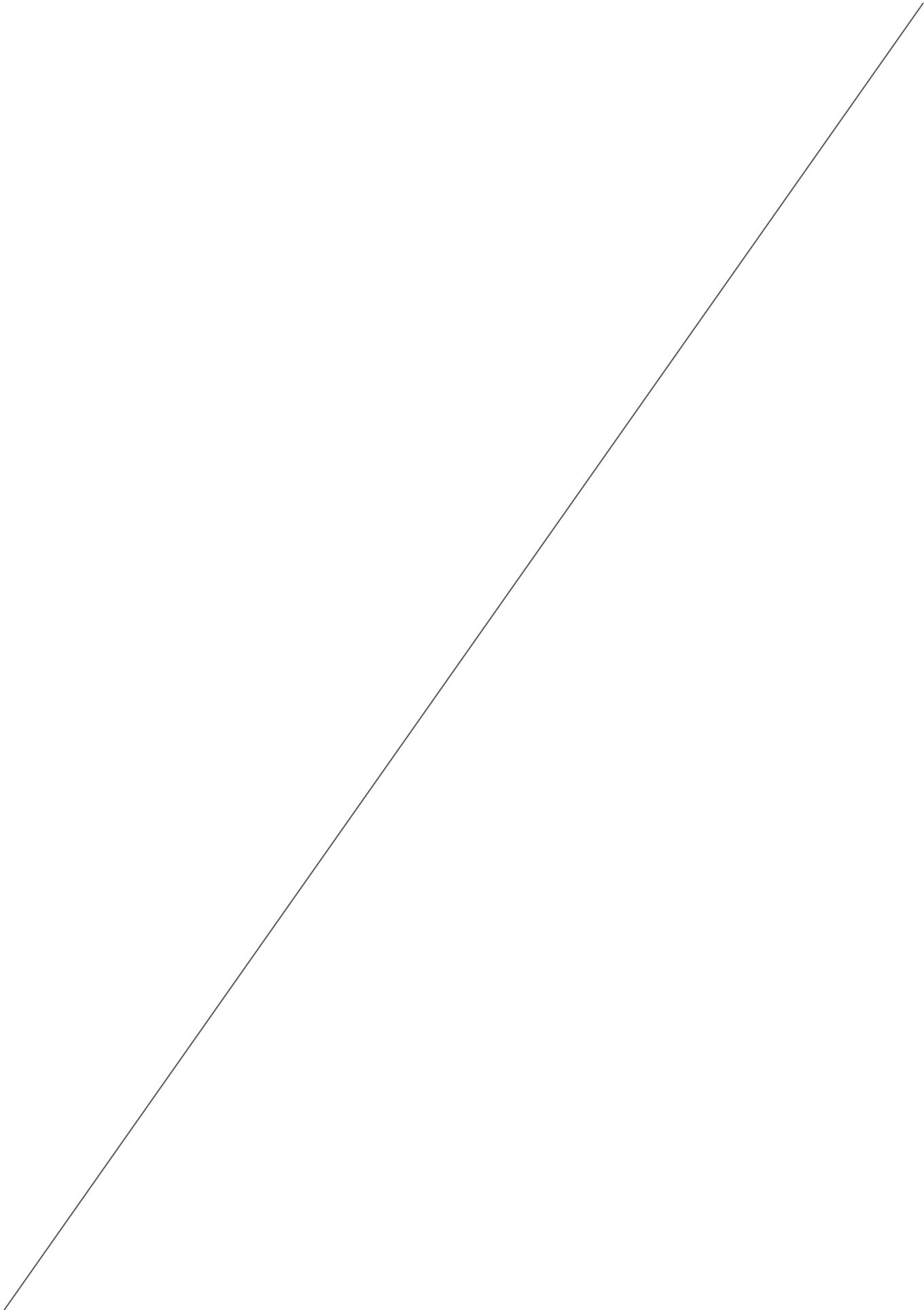


FIN DE L'EXTRAIT



➤ IDENTITÉ DU DEMANDEUR

<u>Entreprise :</u>	SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT Société par actions simplifiée au capital de 60 560 €
<u>Siège social :</u>	La Clarté 22700 PERROS-GUIREC Téléphone : + 32 9 381 81 81 (numéro du siège du groupe BRACHOT dont la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT est une filiale)
<u>Exploitation :</u>	Lieu-dit « Ranguillégan » 22700 PERROS-GUIREC
<u>Personne suivant la demande :</u>	Monsieur Gabriel LE PENNUISIC <i>Directeur technique</i>
<u>Signataire de la demande :</u>	Monsieur Dirk VAN OVERBERGHE <i>Président</i>
<u>N°SIRET</u>	316 431 683 000 10
<u>N° Immatriculation :</u>	RCS Saint-Brieuc
<u>Code APE :</u>	0811 Z Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise
<u>Document joint :</u>	Extrait K-bis ci-contre



Partie II.

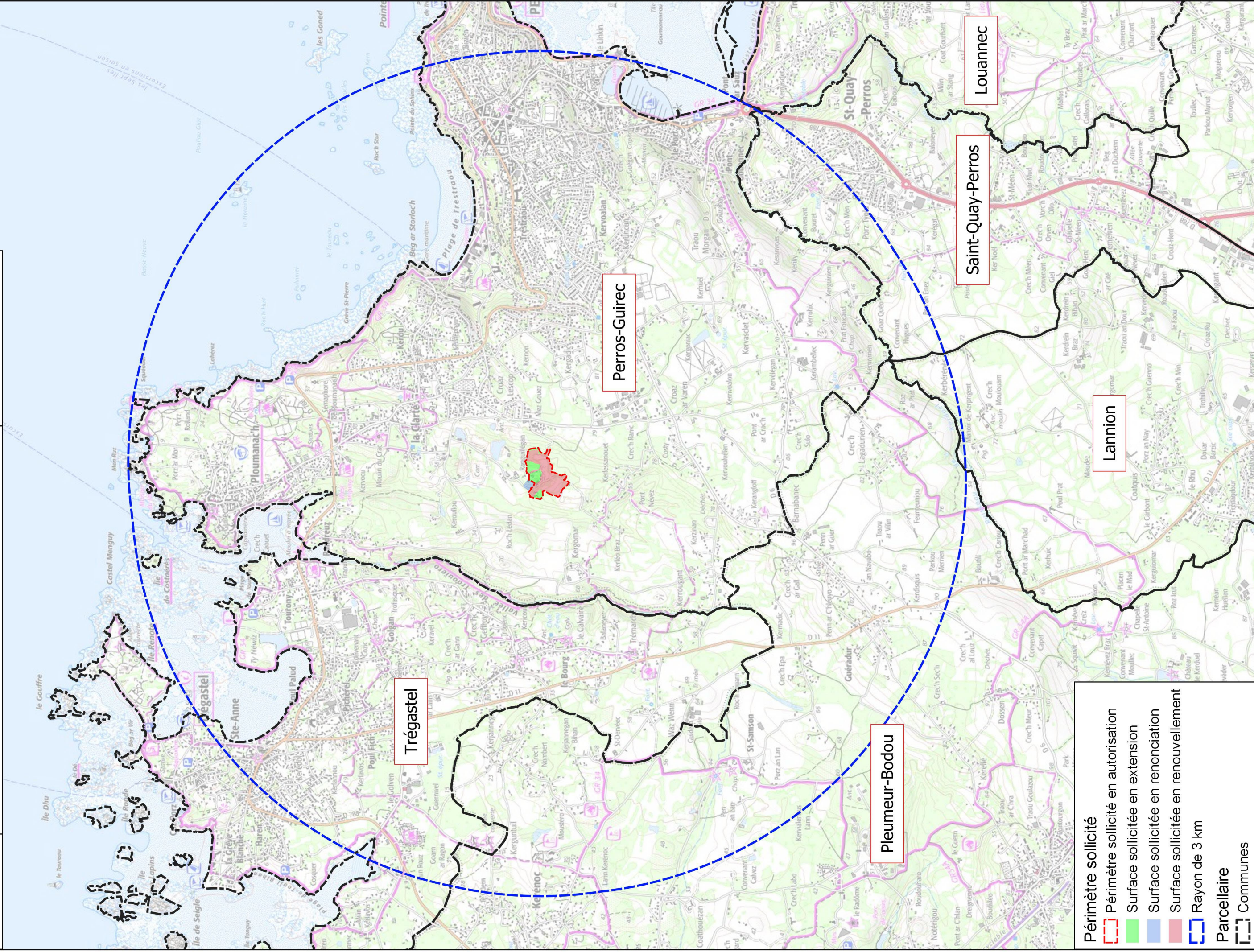
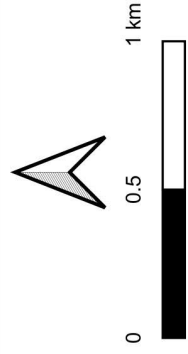
EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Article D181-13-2



2020-982

Situation IGN au 1/25 000 SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT Carrière de la Clarté-Ranguilléan Commune de Perros-Guirec (22)



Périmètre sollicité

- Périmètre sollicité en autorisation
- Surface sollicitée en extension
- Surface sollicitée en renonciation
- Surface sollicitée en renouvellement
- Rayon de 3 km

Parcellaire

- Communes

II.1. REPÈRES CARTOGRAPHIQUES

Cf. plan de situation IGN au 1/25 000 ci-contre.

<u>Région :</u>	Bretagne
<u>Département :</u>	Côtes-d'Armor (22)
<u>Arrondissement :</u>	Lannion
<u>Canton :</u>	Perros-Guirec
<u>Intercommunalité :</u>	Lannion – Trégor Communauté
<u>Commune :</u>	Perros-Guirec
<u>Lieu-dit :</u>	Ranguillégan
<u>Cartes :</u>	Feuille IGN au 1/25 000 : n° 714OT – Lannion / Côte de Granit Rose Cadastre : Perros-Guirec, section 0C
<u>Coordonnées du site :</u>	Selon quadrillage kilométrique Lambert 93 : X = 224,42 à 224,81 km Y = 6 875,92 à 6 876,26 km Z = 2,47 à 55,83 m NGF
<u>Accès :</u>	L'accès à la carrière de la Clarté-Ranguillégan se fait par la rue de Pleumeur la Clarté puis par la rue de la Vallée et par la rue des Carrières et enfin par une voie communale menant au hameau de « Ranguillégan ».

II.2. REPÉRAGE PARCELLAIRE

➤ SURFACE ACTUELLEMENT AUTORISÉE

Actuellement, l'exploitation de la carrière de la Clarté-Ranguillégan est autorisée sur 58 931 m² tel que précisé sur la figure et dans le tableau suivant.

Périmètre actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996

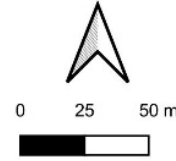
Tableau 1 : Périmètre actuel autorisé					
Commune	Section	Numéro	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Activité annexe autorisée (m ²)	Extraction autorisée (m ²)
Perros-Guirec	C	543	2235	0	2235
		544	5780	0	5780
		547	6560	0	6560
		548	2345	0	2345
		549	1580	0	1580
		577	11380	0	11380
		578	4225	4225	0
		579	6815	6815	0
		589	590	590	0
		590	3885	3885	0
		591	1465	1465	0
		592	3385	3385	0
		593	2410	0	2410
		896	7276	6276	0
Surface actuellement autorisée (m ²)				26 641	32 290
TOTAL superficie autorisée				58 931	soit 5 ha 89 a 31 ca



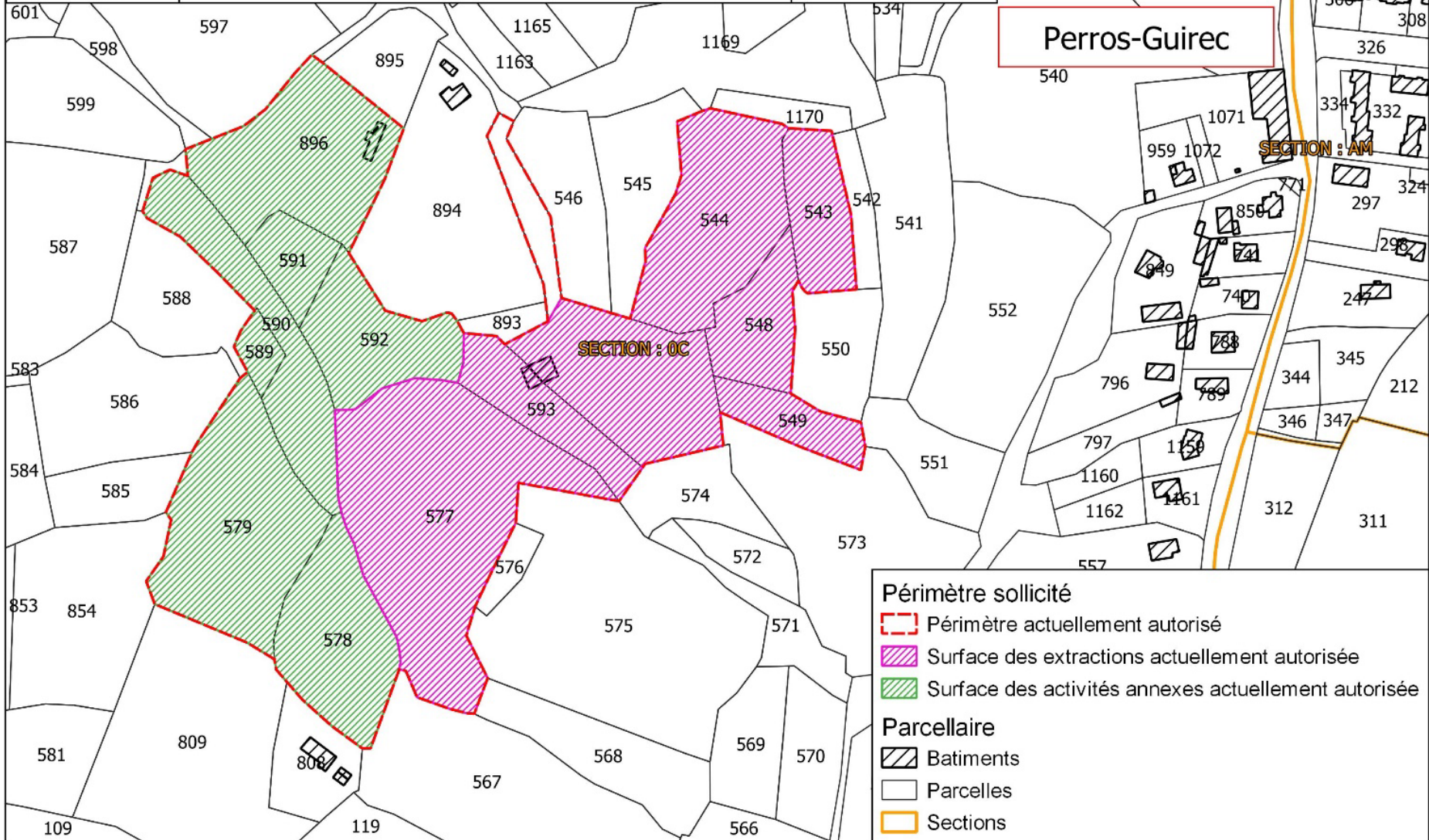
SOCOTEC

2020-962

Situation parcellaire actuelle SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT Carrière de la Clarté-Ranguillégan Commune de Perros-Guirec (22)



Perros-Guirec



Périmètre sollicité

- Périmètre actuellement autorisé
- Surface des extractions actuellement autorisée
- Surface des activités annexes actuellement autorisée

Parcellaire

- Batiments
- Parcelles
- Sections

➤ SURFACE SOLLICITÉE EN AUTORISATION PAR LA PRÉSENTE DEMANDE

Dans le cadre du renouvellement-extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Clarté-Ranguillégan, la surface sollicitée est de 72 313 m² telle que précisée sur la figure et le tableau suivant.

Périmètre sollicité en autorisation dans le cadre du projet

Tableau 2 : Périmètre sollicité en autorisation						
Commune	Section	Numéro	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface sollicitée en renouvellement (m ²)	Surface sollicitée en extension (m ²)	Surface sollicitée en renonciation (m ²)
Perros-Guirec	C	542	1000	0	1000	0
		543	2235	2235	0	0
		544	5780	5780	0	0
		545	3 070	0	3 070	0
		546	3 045	0	3 045	0
		547	6560	6560	0	0
		548	2345	2345	0	0
		549	1580	1580	0	0
		550p	2530	0	581	0
		577	11380	11380	0	0
		578	4225	4225	0	0
		579	6815	6815	0	0
		588	3150	0	3150	0
		589	590	590	0	0
		590	3885	3885	0	0
		591	1465	1465	0	0
		592	3385	3385	0	0
		593	2410	2410	0	0
		893	535	0	535	0
		894p	7955	0	6220	0
896p	7276	1831	226	4445		
Surface sollicitée (m ²)				54 486	17 827	4 445
TOTAL superficie sollicitée en autorisation				72 313		soit 7 ha 23 a 13 ca

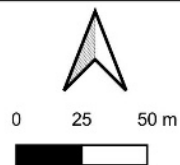
p : pour partie



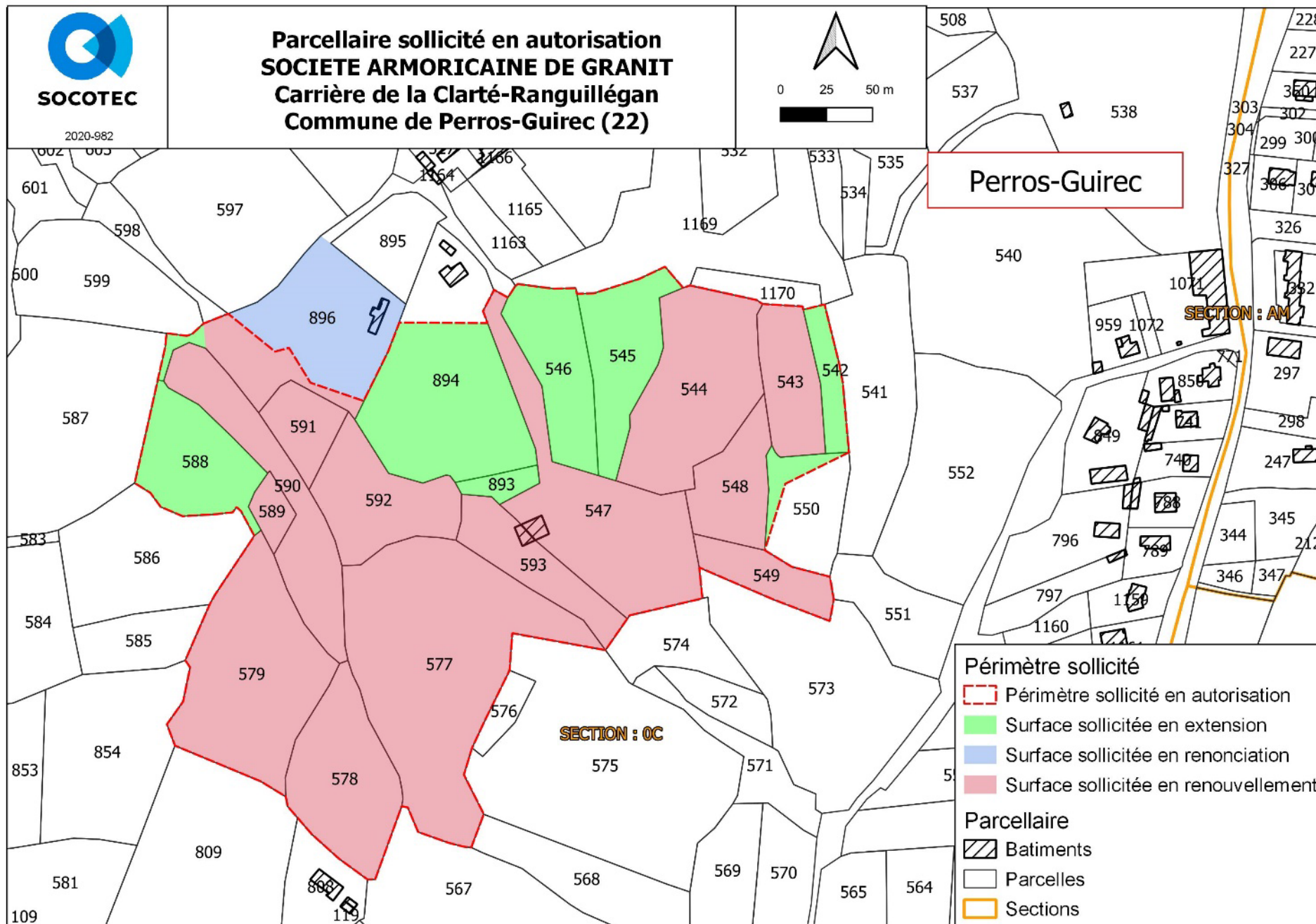
SOCOTEC

2020-982

Parcellaire sollicité en autorisation SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT Carrière de la Clarté-Ranguillégan Commune de Perros-Guirec (22)



Perros-Guirec



- Périmètre sollicité**
- Périmètre sollicité en autorisation
 - Surface sollicitée en extension
 - Surface sollicitée en renonciation
 - Surface sollicitée en renouvellement
- Parcellaire**
- Batiments
 - Parcelles
 - Sections

❖ RECAPITULATIF

Superficie actuelle autorisée (AP du 28 novembre 1996 modifié) :	5 ha 89 a 31 ca
<i>Dont surfaces dédiées aux extractions :</i>	<i>≈ 3,23 ha</i>
- Dont superficie sollicitée au renouvellement :	5 ha 44 a 86 ca
- Dont superficie sollicitée à renonciation :	44 a 45 ca
Superficie sollicitée à l'extension :	1 ha 78 a 27 ca
Superficie totale sollicitée au renouvellement et à l'extension :	7 ha 23 a 13 ca
<i>Dont surfaces dédiées aux extractions :</i>	<i>≈ 2,5 ha</i>

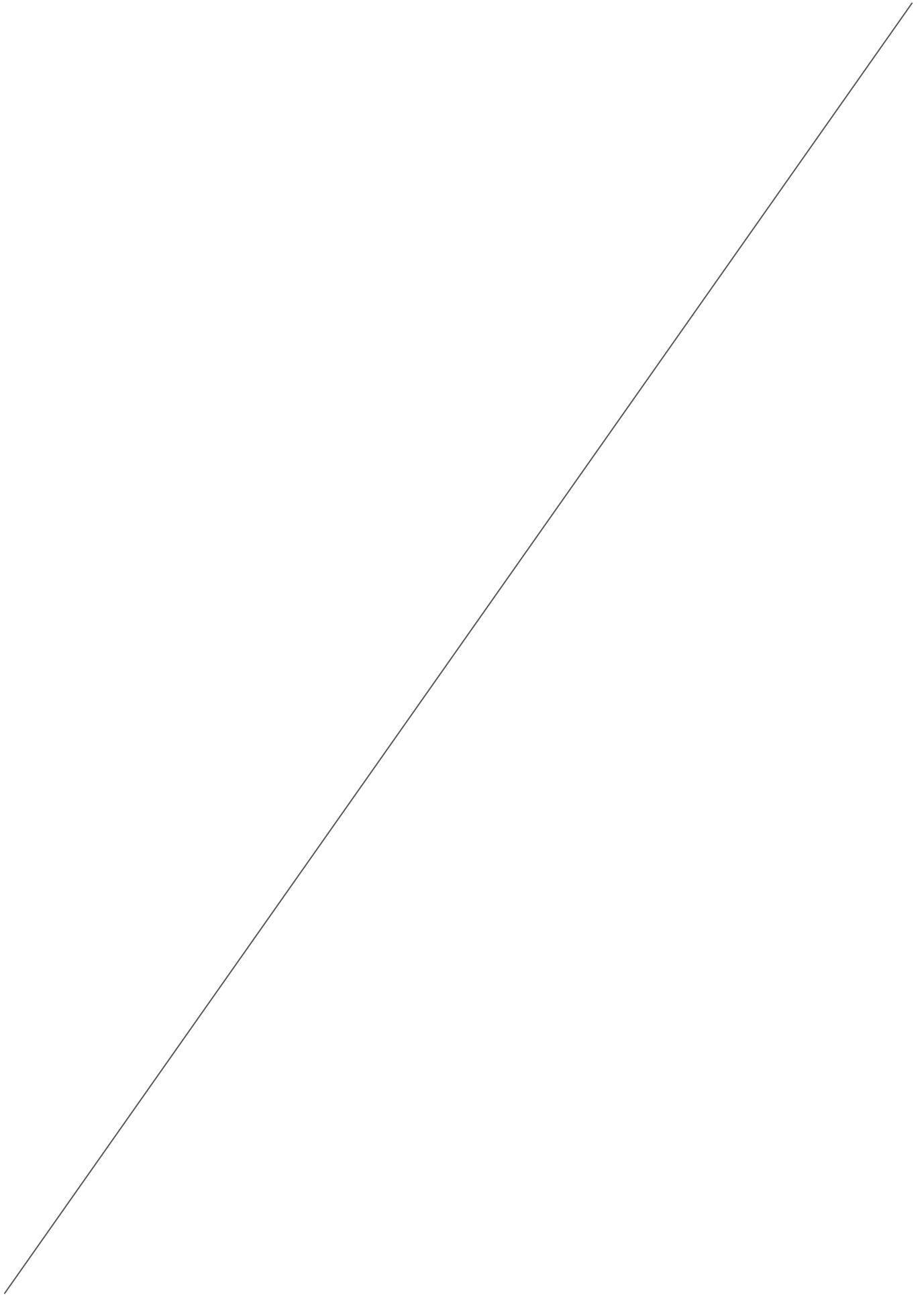
➤ MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DES PARCELLES SITUÉES AU NORD

Les éléments exigés par les articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif de la parcelle C 896 pour partie qui n'a jamais été exploitée par la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT sont présentés en annexe 2.

➤ MAITRISE FONCIÈRE

La SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT est propriétaire de l'ensemble des terrains sollicités dans le cadre du projet.

Les justificatifs de la maîtrise foncière sont joints dans la partie dédiée du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

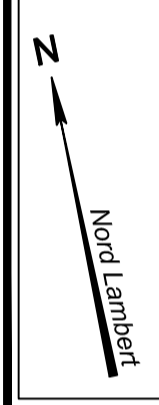


Partie III.

PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATÉRIAUX UTILISÉS ET PRODUITS FABRIQUÉS

Article D181-15-2-2°

Echelle : 1/500 Notes importantes : Dossier : 2010_009 Système planimétrique : Système géodésique RGF 93 et Projection CC48 Système altimétrique : NGF IGN 69 (post traitement GNSS). Aucune analyse des éventuelles servitudes n'est ici faite. Plan inutilisable sans son cartouche. Les limites cadastrales (tirées violet) ainsi que l'ensemble des côtes et points permettant de situer les biens fonciers sont approximatifs car issus d'une application cadastrale. Aussi avant toute construction en limite ou bien décalée d'un prospect donné ou bien pour la détermination précise d'une limite le propriétaire devra demander l'élaboration d'un Procès Verbal de Bornage. Les applications de limites cadastrales sont approximatives et ne définissent pas les droits de propriétés. En l'absence de bornage contradictoire, de délimitation du domaine public validée ou de bornage judiciaire toutes les côtes, les surfaces et les limites de propriétés restent approximatives et sujettes à modification. Toutes bornes ou repères anciens mentionnés sur les plans sont mesurés en l'état tels qu'ils ont été observés le jour du relevé et n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive quant leur position ni d'un rétablissement de limite. Toute volonté de détermination précise et rigoureuse d'une limite de propriété doit faire l'objet d'un bornage contradictoire et/ou d'une délimitation du domaine public. Faire ainsi référence aux déterminations de limites menées à leur terme pour connaître la liste de sommets définis juridiquement. Les applications de limites cadastrales sont approximatives et ne définissent pas les droits de propriétés.



Région Bretagne
 Département des Côtes d'Armor
 Ville de Perros-Guirec
 Lieu-dit : La Clarté
 Section cadastrale C

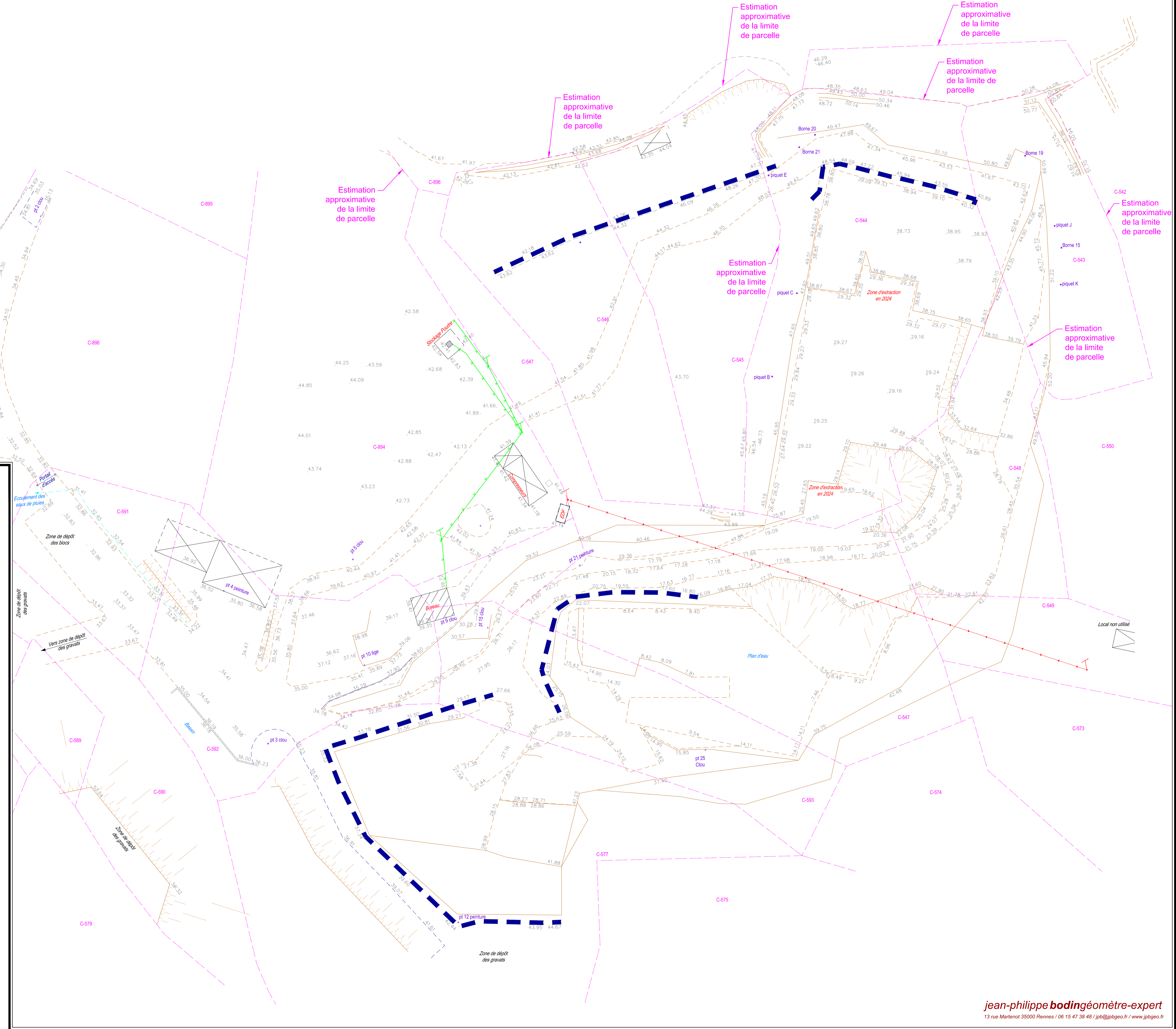
REBILLON CARRIERES
 Suivi d'exploitation de la
 carrière de la Clarté

PLAN TOPOGRAPHIQUE
 échelle : 1/500

Historique :
 E 29/03/2024 MAJ 2024 Sur la seule zone d'extraction
 D 28/02/2017 MAJ 2017
 C 25/04/2014 MAJ 2014
 B 23/04/2010 Plan 2010
 A 19/04/2010 Etat des lieux

- Légende :**
- Alignement de blocs
 - Application approximative des limites cadastrales
 - Point haut
 - Talus
 - Point bas

Emprise de la carrière



III.1. PRINCIPE GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS

➤ SYNOPTIQUE

Le déroulement des activités sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan est le suivant :

- **décapage de la terre végétale** pour stockage en périphérie (merlons) ou régalage sur les aires à végétaliser,
- **décapage des stériles de découverte** au moyen d'engins de terrassement puis transport par chargeuse sur les aires de stockage dédiées,
- **extraction des matériaux par paliers de 8 à 10 m**, soit :
 - à la scie à fil depuis le sommet du front à abattre,
 - par tirs de mines de décollement de manière ponctuelle (5 à 6 tirs par an),
- **transport** par chargeuse sur rampes et pistes vers les zones de stockage au sol des blocs de granite extraits,
- **chargement des camions d'enlèvement** par chargeuse pour acheminement vers les lieux d'utilisation ou les plateformes de transit du groupe BRACHOT dont la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT est une filiale.

A noter que les dimensions des blocs extraits sont déterminées par les défauts de la roche.

Le synoptique ci-dessous synthétise les différentes activités réalisées sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan, tandis que le plan de principe ci-contre localise et illustre ces activités :

Synoptique des activités de la carrière de la Clarté-Ranguillégan

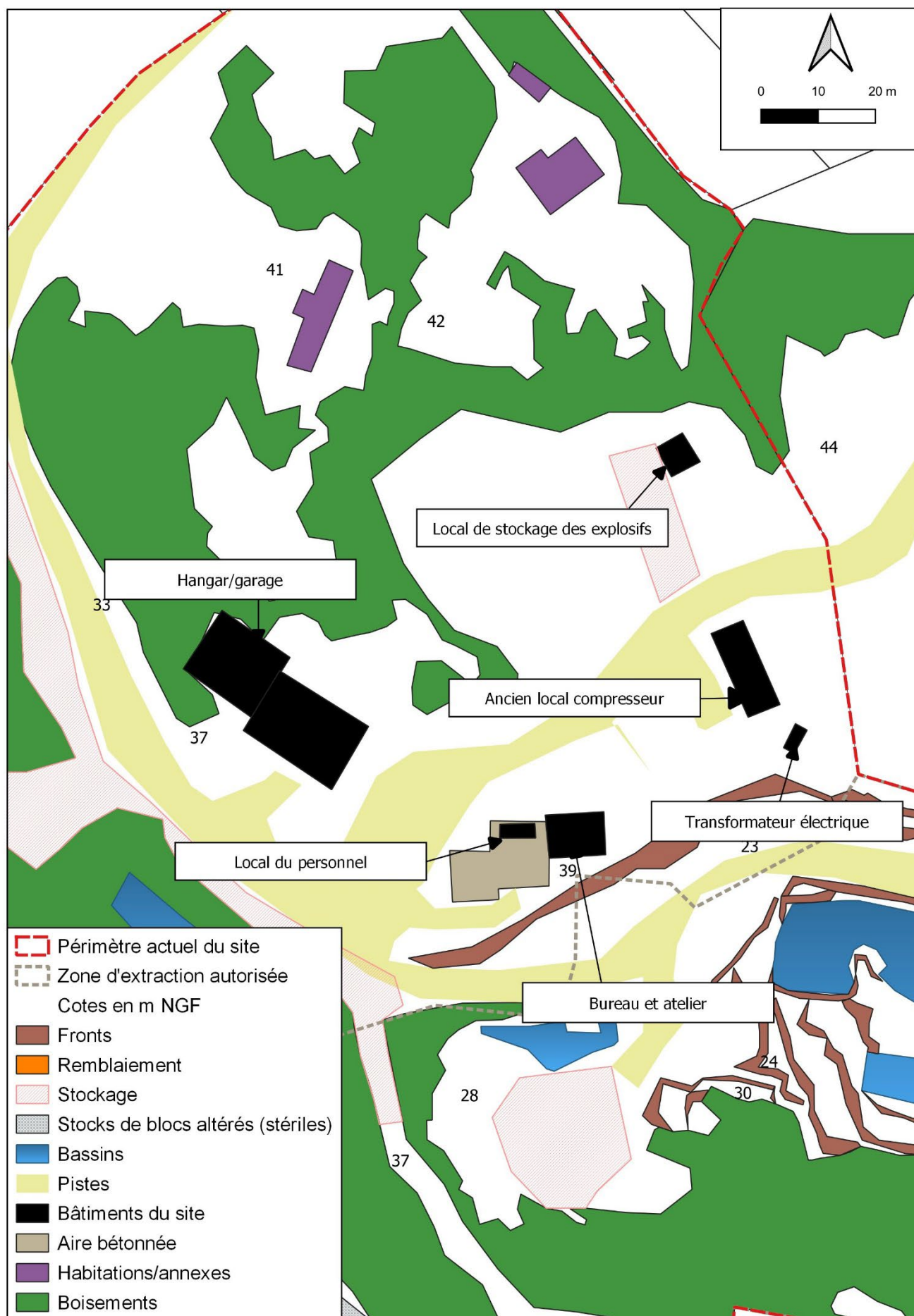




Photographie du chargement d'un poids-lourd par la chargeuse



Plan des locaux de la carrière de la Clarté-Ranguillégan



➤ DESTINATION ET USAGE DES MATÉRIAUX PRODUITS

Les blocs extraits sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan sont employés, selon leur qualité :

- pour la production de produits funéraires,
- en tant que matériaux de construction (revêtements de façade, ...),
- pour la production de produits de voiries (pavés, dalles, bordures) pour les blocs de deuxième choix (présentant des défauts tels que des veines ou des flammes).

Les matériaux sont essentiellement destinés au marché français à hauteur de 98 %. Les matériaux destinés au marché funéraire sont ainsi envoyés vers 3 dépôts du groupe BRACHOT :

- le dépôt Grand Ouest à Saint-Etienne-en-Coglès sur la commune nouvelle de Maen Roch (35) principalement,
- le dépôt Grand Est à Saint-Etienne-Lès-Remiremont (88),
- le dépôt Grand Sud à Lacrouzette (81).

Les blocs présentant des défauts sont transformés en produits de voiries dans l'usine de Granitarn SAS (une autre filiale du groupe BRACHOT) de Burlats (81). Ces produits sont uniquement vendus en France.

Les blocs produits sont parfois employés pour la réalisation d'enrochements sur les côtes locales comme par exemple sur la côte de la commune de Trégastel.

➤ HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture de la carrière de la Clarté-Ranguillégan ne seront pas modifiés dans le cadre du présent projet.

Les activités du site sont et seront réalisées de 8h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi (sauf jours fériés).

➤ PERSONNEL

3 personnes sont employées sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan :

- 1 chef de carrière, responsable d'exploitation,
- 2 foreurs.

➤ MATÉRIEL

Les matériels et équipements employés sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan ne seront pas modifiés dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension du site. Ils incluent :

- 2 scies à fil diamanté,
- 1 chargeuse sur pneus et 1 tombereau,
- 2 pelles pour la reprise et le chargement des matériaux,
- 2 foreuses.

La SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT dispose actuellement de 2 scies à fil sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan. Ces 2 scies à fil seront mutualisées dans les prochains mois avec les scies à fil dont disposera la seconde carrière de la société dans le secteur, la carrière de Cléguer (un achat d'une seconde scie à fil est en projet). Cela portera à 4 le nombre de scies à fil à disposition entre les 2 sites.

Les scies à fil étaient précédemment branchées sur secteur avec un poste de transformation alimentant une armoire électrique positionnée à proximité de la fosse d'extraction. Le compresseur fixe a été remplacé en 2021 par un compresseur diesel mobile qui est déplacé dans la fosse et est allumé uniquement quand cela est nécessaire. Cela permet une réduction de la consommation d'électricité et des émissions sonores du site, le compresseur étant située en fond de fouille et peut être éteint dès qu'il n'est plus nécessaire.

Des explosifs sont employés de manière ponctuelle pour décoller la roche. 5 à 6 tirs sont réalisés chaque année. L'emploi de la scie à fil est privilégié autant que possible. Les explosifs sont reçus sur le site juste avant la mise en œuvre. Aucun explosif n'est donc stocké sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan. Une partie des employés de la carrière dispose d'un permis de tir qui est régulièrement renouvelé.

Photographie de la fosse d'extraction



Il est précisé également que la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT a récemment acquis une machine de type de foreuse afin de faciliter la séparation des blocs de granit. Les caractéristiques de ce nouvel outillage appelé « TamRock » sont consultables en annexe 3 de la présente partie.

Visuel de l'outil TamRock – modèle SANDWIK DQ440



Il est souligné que ce matériel est doté d'un dépoussiéreur limitant les émissions de poussières lors de la foration du gisement.

III.2. LES EXTRACTIONS

➤ CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET GISEMENT EXPLOITÉ

□ Carte géologique

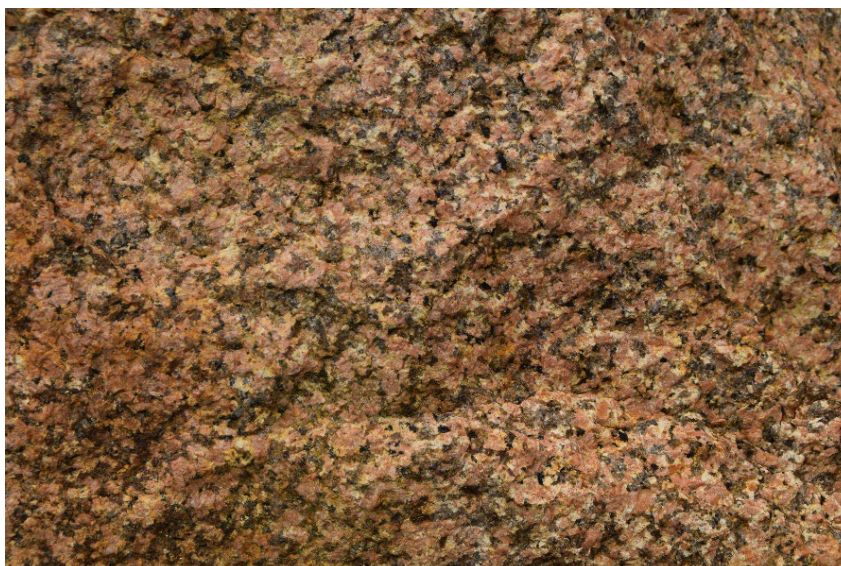
Feuille BRGM au 1/50 000 n°170 – Perros-Guirec (*Cf. extrait de carte dans l'étude d'impact*).

□ Formation géologique exploitée

La carrière de la Clarté-Ranguillégan est implantée au sein du complexe granitique de Ploumanac'h. Les différents ensembles lithologiques de ce complexe sont disposées en auréoles concentriques différenciables en 3 unités. La carrière de la Clarté-Ranguillégan exploite le syénogranite de la Clarté (γ2S) qui fait partie de l'unité externe du complexe. Il s'agit d'une roche à texture grenue notamment constituée de feldspaths plagioclases blanchâtres et de feldspaths potassiques roses à rouges.

L'appellation « Côte de granite rose » est liée à la présence de granite de la Clarté à l'affleurement sur la côte de Perros-Guirec.

Photographie d'un bloc de granite de la Clarté extrait sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan



□ Puissance exploitable

Actuellement, la puissance maximale autorisée à l'exploitation (article 7.3 de l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 1996) est de 35 m (1 front de 10 m pour la découverte puis 3 fronts de 8 m environ), pour une cote minimale d'extraction fixée à 10 m NGF.

La SAG sollicite la possibilité d'extraire le granite jusqu'à la cote 2 m NGF soit la cote minimale actuelle de la fosse. Cela ne constitue pas un approfondissement de la fosse puisque la profondeur future de la fosse sera de 31 m sous le chemin contre 35 m actuellement autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 1996 modifié.

➤ **VOLUME DES ACTIVITÉS**

□ **Volume des ressources à extraire**

Les réserves de matériaux exploitables sur la superficie et la profondeur demandées sont estimées à environ 190 000 m³, soit 95 000 m³ commercialisables. Cela représente environ 256 500 tonnes commercialisables (densité = 2,7). En effet, en raison de la qualité des roches ornementales recherchées, 50 % des blocs extraits présentent des altérations et ne sont pas commercialisés dans l'état actuel des débouchés. Les blocs de matériaux altérés (stériles) seront employés pour remblayer le site.

□ **Surface de la zone d'extraction**

La surface de la zone d'extraction autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 28 novembre 1996 (article 7.1) est de 3 ha 22 a 90 ca.

Le présent projet prévoit d'élargir la fosse d'extraction actuelle sur environ 0,5 ha, pour renouveler le gisement et permettre la création d'un palier supplémentaire dans la fosse d'extraction actuelle.

En parallèle, la surface totale des extractions est réduite au Sud-Ouest afin de ne plus intégrer les terrains où ont été stockés des blocs de granite altérés, aucune exploitation n'étant prévue dans cette zone dans le cadre du présent projet.

La surface totale des extractions sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan atteindra donc environ 2,5 ha.

□ **Volume des matériaux de recouvrement**

L'épaisseur des matériaux de recouvrement (granite altéré – argiles et blocs) est estimée à 5 m.

L'élargissement de la fosse d'extraction vers l'Ouest sur environ 0,5 ha entraînera donc la production d'environ 5 000 m² x 5 m = 25 000 m³ de stériles de découverte supplémentaires.

Ces stériles de découverte seront stockés dans l'ancienne fosse d'extraction au Sud de la carrière.

□ **Production annuelle prévue**

La production annuelle commercialisée de la carrière de la Clarté-Ranguillégan sera de :

- 6 000 t/an en moyenne,
- 7 500 t/an au maximum (contre 5 500 t/an actuellement autorisé).

III.3. ÉVOLUTION DES EXTRACTIONS

➤ ETAT ACTUEL

cf. plan d'exploitation géomètre de 2024.

A l'Ouest et au Sud se situent deux zones de stockage de blocs de granite altéré entourées par de la végétation puis les bassins de décantation du site (environ 3 ha).

Au Nord-Est se trouvent les terrains faisant l'objet d'une renonciation (4 445 m²).

La fosse d'extraction actuelle est localisée au Sud-Est et l'ancienne fosse d'extraction au Sud (environ 2 ha).

Par ailleurs, les locaux et stockages de matériaux sont situés au centre de la carrière de la Clarté-Ranguillégan.

➤ ZONES D'EXTENSION SOLLICITÉES

Les terrains sollicités à l'extension au Nord de la carrière, entre la fosse d'extraction à l'Est et les locaux ainsi que les zones de stockage à l'Ouest, sont occupés par une piste et quelques blocs de matériaux extraits.

Les terrains sollicités à l'Est sont concernés par quelques boisements et un terrain en friche.

➤ PHASAGE D'EXPLOITATION

Compte tenu des réserves estimées et de la production sollicitée, la présente demande de renouvellement et d'extension de la carrière de la Clarté-Ranguillégan est formulée sur l'ensemble du périmètre pour une durée de **30 ans** (incluant la remise en état).

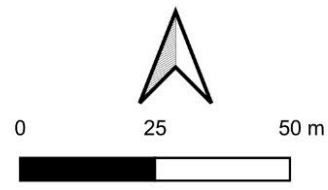
Le phasage d'exploitation prévisionnel a été établi :

- afin de permettre à la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT de disposer sur toute la période sollicitée (30 années) d'une quantité et d'une répartition qualitative de matériaux en cohérence avec les besoins de ses clients (adéquation ressource / besoins),
- sur la base d'une activité moyenne (production de granulats de 6 000 t/an),
- par période quinquennale pour des raisons de cohérence avec le calcul du montant des garanties financières.

Les volumes / tonnages mis en jeu au cours des 6 phases quinquennales sont les suivants :

Phase	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 3 10-15 ans	Phase 4 15-20 ans	Phase 5 20-25 ans	Phase 6 25-30 ans	TOTAL (sur 30 ans)
Extractions (t)	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	180 000 t
Découvertes (m ³)	5 000	8 900	3 400	3 000	3 700	1 000	25 000 m ³
Matériaux stériles (m ³)	11 100	11 100	11 100	11 100	11 100	11 100	66 600 m ³

Les plans du phasage d'exploitation prévisionnel établi sont présentés ci-après.



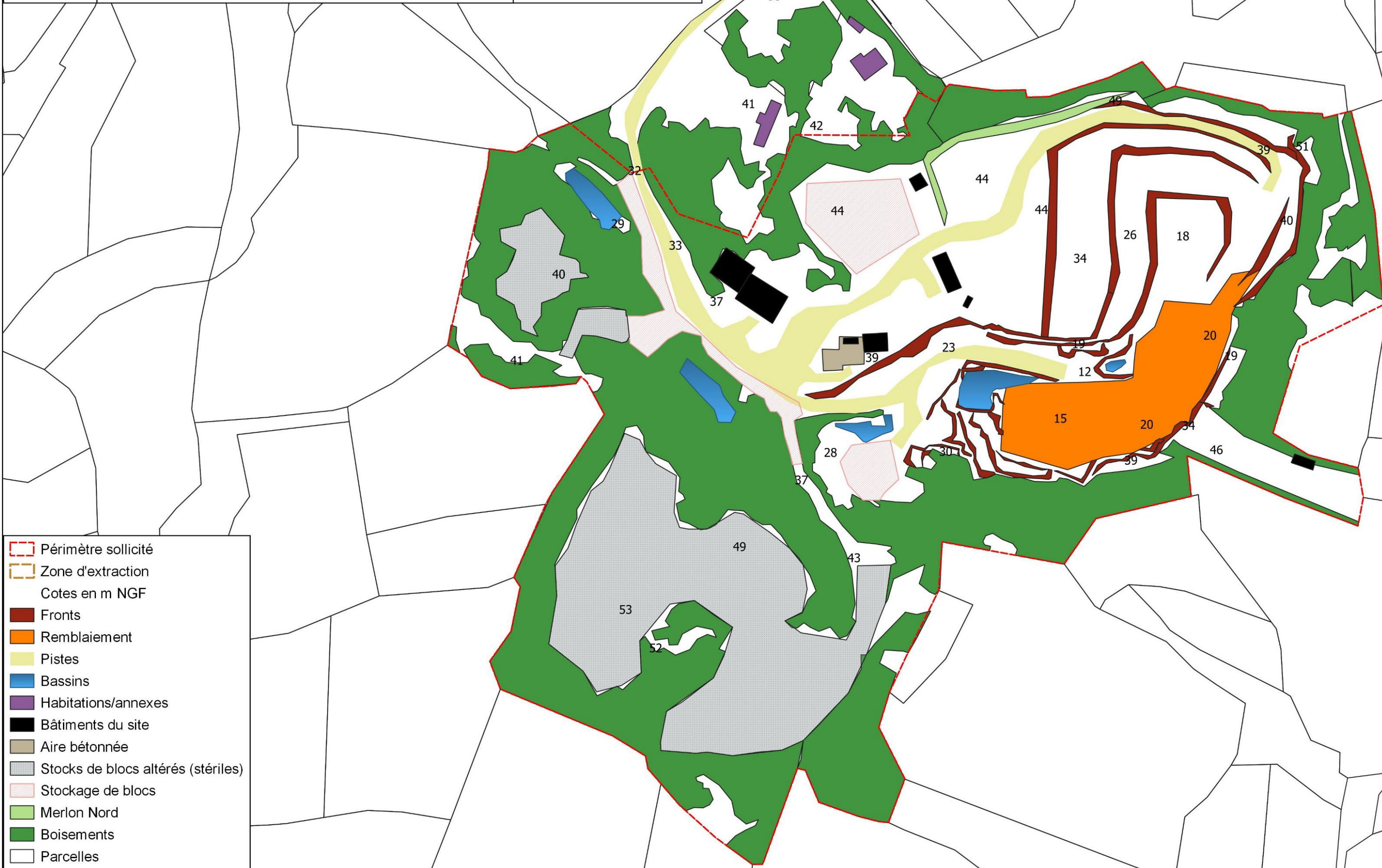
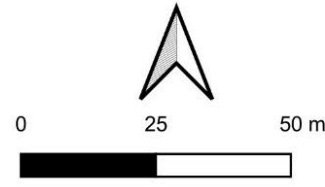
- Périmètre sollicité
- Zone d'extraction
- Cotes en m NGF
- Fronts
- Remblaiement
- Pistes
- Bassins
- Habitations/annexes
- Bâtiments du site
- Aire bétonnée
- Stocks de blocs altérés (stériles)
- Stockage de blocs
- Merlon Nord
- Boisements
- Parcelles



SOCOTEC

2020-982

PHASE 2 (5 -10 ANS) SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT CARRIERE DE LA CLARTE-RANGUILLEGAN PERROS-GUIREC (22)



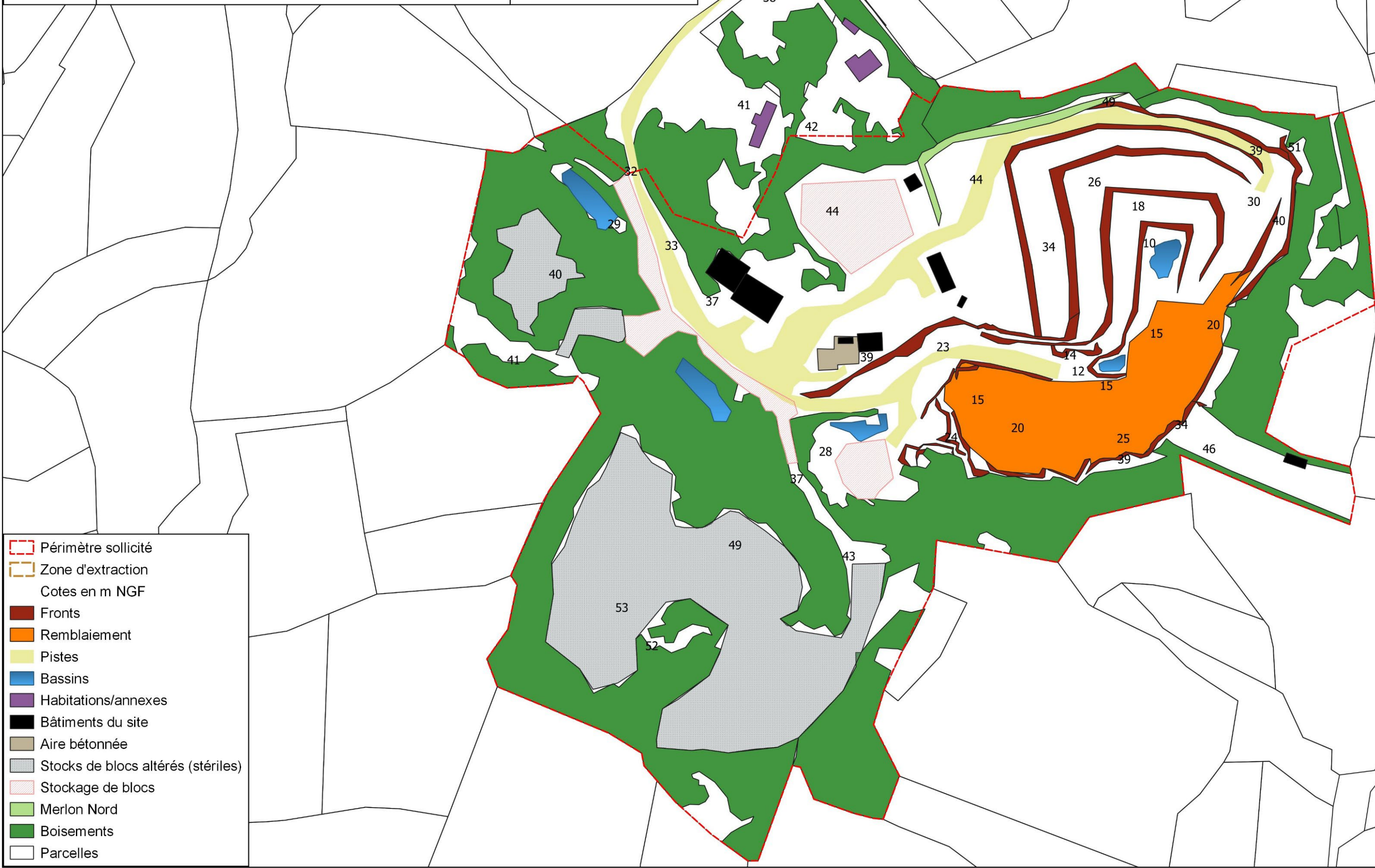
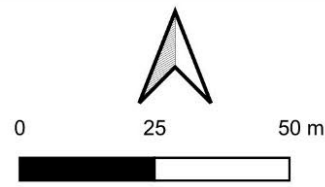
-  Périimètre sollicité
-  Zone d'extraction
- Cotes en m NGF
-  Fronts
-  Remblaiement
-  Pistes
-  Bassins
-  Habitations/annexes
-  Bâtiments du site
-  Aire bétonnée
-  Stocks de blocs altérés (stériles)
-  Stockage de blocs
-  Merlon Nord
-  Boisements
-  Parcelles



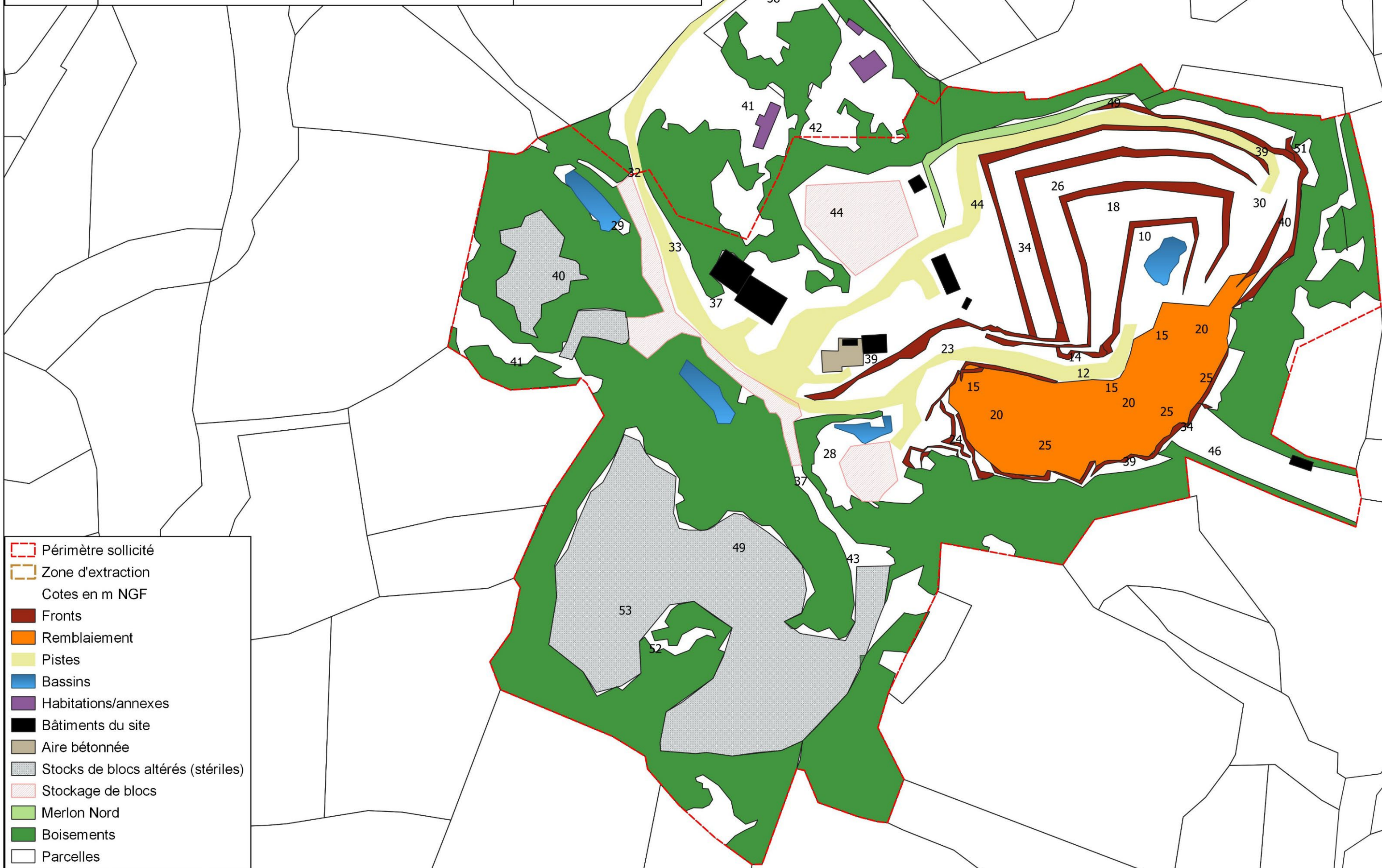
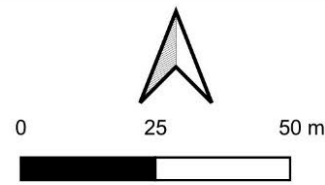
SOCOTEC

2020-982

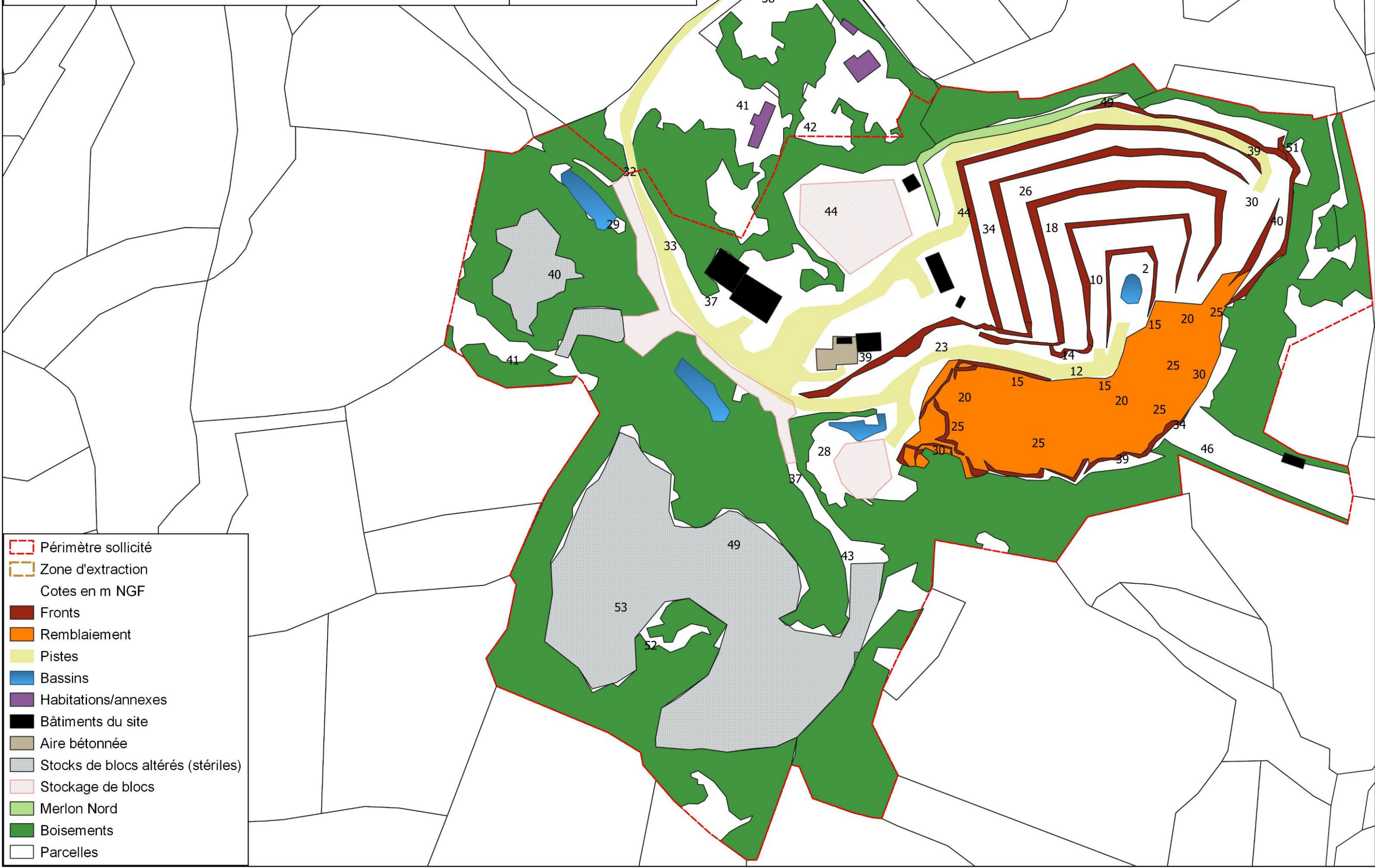
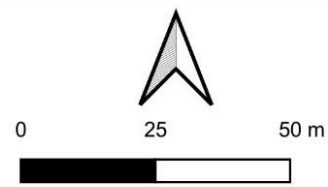
PHASE 3 (10 - 15 ANS) SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT CARRIERE DE LA CLARTE-RANGUILLEGAN PERROS-GUIREC (22)



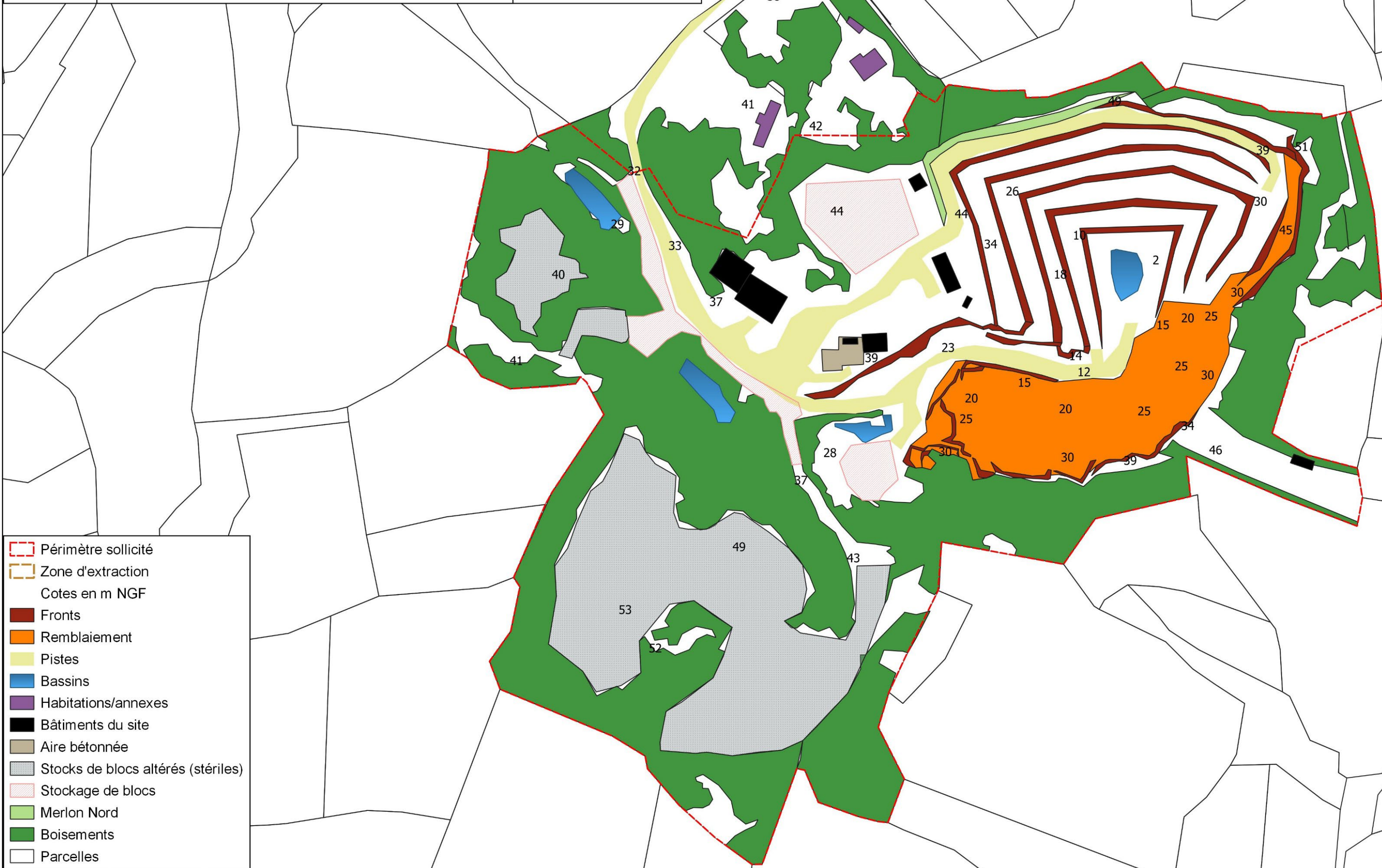
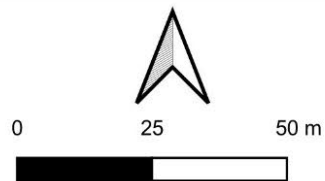
-  Périmètre sollicité
-  Zone d'extraction
- Cotes en m NGF
-  Fronts
-  Remblaiement
-  Pistes
-  Bassins
-  Habitations/annexes
-  Bâtiments du site
-  Aire bétonnée
-  Stocks de blocs altérés (stériles)
-  Stockage de blocs
-  Merlon Nord
-  Boisements
-  Parcelles



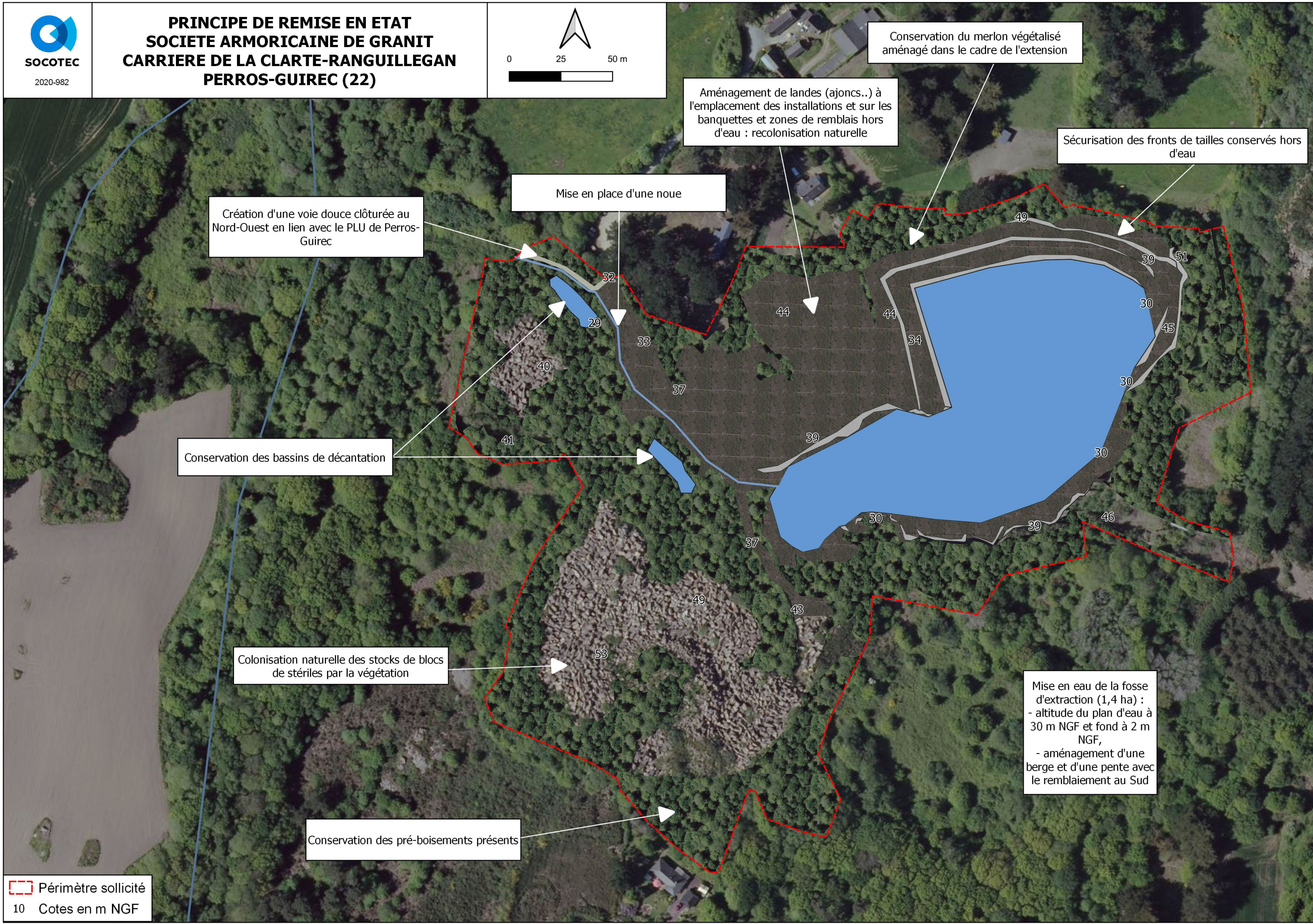
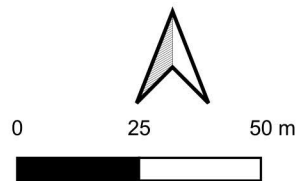
- Périmètre sollicité
- Zone d'extraction
- Cotes en m NGF
- Fronts
- Remblaiement
- Pistes
- Bassins
- Habitations/annexes
- Bâtiments du site
- Aire bétonnée
- Stocks de blocs altérés (stériles)
- Stockage de blocs
- Merlon Nord
- Boisements
- Parcelles



- Périmètre sollicité
- Zone d'extraction
- Cotes en m NGF
- Fronts
- Remblaiement
- Pistes
- Bassins
- Habitations/annexes
- Bâtiments du site
- Aire bétonnée
- Stocks de blocs altérés (stériles)
- Stockage de blocs
- Merlon Nord
- Boisements
- Parcelles



- Périmètre sollicité
- Zone d'extraction
- Cotes en m NGF
- Fronts
- Remblaiement
- Pistes
- Bassins
- Habitations/annexes
- Bâtiments du site
- Aire bétonnée
- Stocks de blocs altérés (stériles)
- Stockage de blocs
- Merlon Nord
- Boisements
- Parcelles



Conservation du merlon végétalisé
aménagé dans le cadre de l'extension

Aménagement de landes (ajoncs..) à
l'emplacement des installations et sur les
banquettes et zones de remblais hors
d'eau : recolonisation naturelle

Sécurisation des fronts de tailles conservés hors
d'eau

Mise en place d'une noue

Création d'une voie douce clôturée au
Nord-Ouest en lien avec le PLU de Perros-
Guirec

Conservation des bassins de décantation

Colonisation naturelle des stocks de blocs
de stériles par la végétation

Mise en eau de la fosse
d'extraction (1,4 ha) :
- altitude du plan d'eau à
30 m NGF et fond à 2 m
NGF,
- aménagement d'une
berge et d'une pente avec
le remblaiement au Sud

Conservation des pré-boisements présents

Périmètre sollicité
10 Cotes en m NGF

➤ REMISE EN ÉTAT

□ Orientation de la remise en état

Le projet de remise en état retenu pour la carrière de la Clarté-Ranguillégan est le fruit d'un travail coopératif entre la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT et le bureau d'études AXE-SOCOTEC.

Il prend en compte les recommandations et aménagements prévus par l'étude faune-flore-habitats.

Le projet de remise en état retenu comprend la conservation des boisements périphériques et des anciens stocks de blocs de granite altéré, la création d'un plan d'eau et une recolonisation naturelle par la végétation.

L'avis du maire de Perros-Guirec sur ce projet de remise en état est annexé à la présente demande d'autorisation environnementale.

□ Plan de remise en état

Cf. plan principe de remise en état ci-avant.

Les opérations de remise en état incluront notamment :

- la mise en sécurité du site (purgé des fronts et conservation des merlons / haies / clôtures),
- le démontage des installations et la suppression de tout matériel / déchets d'exploitation,
- le décompactage des terrains.

Ce projet aboutira à la création, sur l'emprise du projet, des milieux suivants :

- un plan d'eau résiduel (1,4 ha) dont la cote de stabilisation avoisinera 30 m NGF,
- des espaces boisés (2,8 ha de pré-boisements et 110 m de merlon végétalisé),
- des espaces végétalisés laissés à la recolonisation naturelle correspondant essentiellement à la plateforme du site (locaux, zones de stockage...),
- des espaces rudéraux sur environ 1 ha (fronts supérieurs sécurisés et anciens stocks de blocs de granite altéré) favorables aux reptiles.

III.4. TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Aucune installation de traitement des matériaux n'est employée sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan. Le traitement des blocs extraits pour la production de pavés ou de tranches par exemple est réalisé hors du site, généralement au sein des dépôts du groupe BRACHOT.

Ces dépôts sont localisés à Saint-Etienne-Lès-Remiremont (88), Maen Roch (35) et Lacrouzette (81) pour les blocs destinés au marché funéraire. De plus, les blocs de second choix (principalement les blocs présents entre 5 et 10 m sous le terrain naturel, sous la découverte) sont transformés en produits de voirie (pavés, dalles, bordures) au sein d'une usine exploitée par GRANITARN SAS, filiale du groupe BRACHOT, ayant une capacité de production de 1 200 m³ par mois.

La carrière de la Clarté-Ranguillégan n'est donc pas concernée par les rubriques 2515 (Broyage, concassage, criblage, ...) et 2524 (Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

III.5. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS CONNEXES

➤ INSTALLATIONS CONNEXES

La carrière de la Clarté-Ranguillégan dispose des installations connexes suivantes :

- un bureau associé à des locaux du personnel comprenant une salle de pause et des sanitaires (reliés à un semi-broyeur),
- un atelier avec un poste de découpe pour les pièces métalliques,
- une citerne d'eau permet l'alimentation de la pompe,
- un hangar où est stocké du matériel et les déchets triés avant leur enlèvement,
- un local où se situait un compresseur fixe qui sera démoli ou employé pour une nouvelle fonction,
- un ancien local sécurisé de stockage des explosifs qui n'est plus employé.

Photographie de l'atelier



➤ STOCKAGES D'HYDROCARBURES

Le stockage d'hydrocarbures comprend une cuve enterrée de 5 000 l de GNR positionné à proximité de l'atelier du site. En outre, les huiles neuves et usagées sont stockées en fûts positionnés sur rétention dans le hangar de stockage.

➤ DISTRIBUTION DE CARBURANTS ET LAVAGE DES ENGIN

Le lavage ainsi que l'alimentation en carburant des engins (GNR) est réalisée sur l'aire étanche à proximité de l'atelier.

III.6. ACCUEIL DE MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS

La SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT n'accueillera pas de matériaux inertes extérieurs pour le réaménagement de la carrière de la Clarté-Ranguillégan. Seuls les stériles de coupe (blocs) et de découverte seront utilisés pour le remblaiement partiel des extractions dans le cadre de la remise en état.

III.7. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

S'agissant uniquement d'une extension d'un site existant, il n'y aura pas de travaux préliminaires à réaliser comme dans le cas d'une ouverture de carrière. Cependant, avant le début de l'exploitation des parcelles sollicitées à l'extension, la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT procédera :

➤ A LA MISE EN JOUR DE L’AFFICHAGE RÉGLEMENTAIRE SUR L’ACCÈS AU SITE

L'affichage comprendra l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, ainsi que l'adresse de la mairie de Perros-Guirec où le plan de remise en état du site pourra être consulté.

Affichage actuel à l'entrée de la carrière



➤ AU BORNAGE DU PROJET

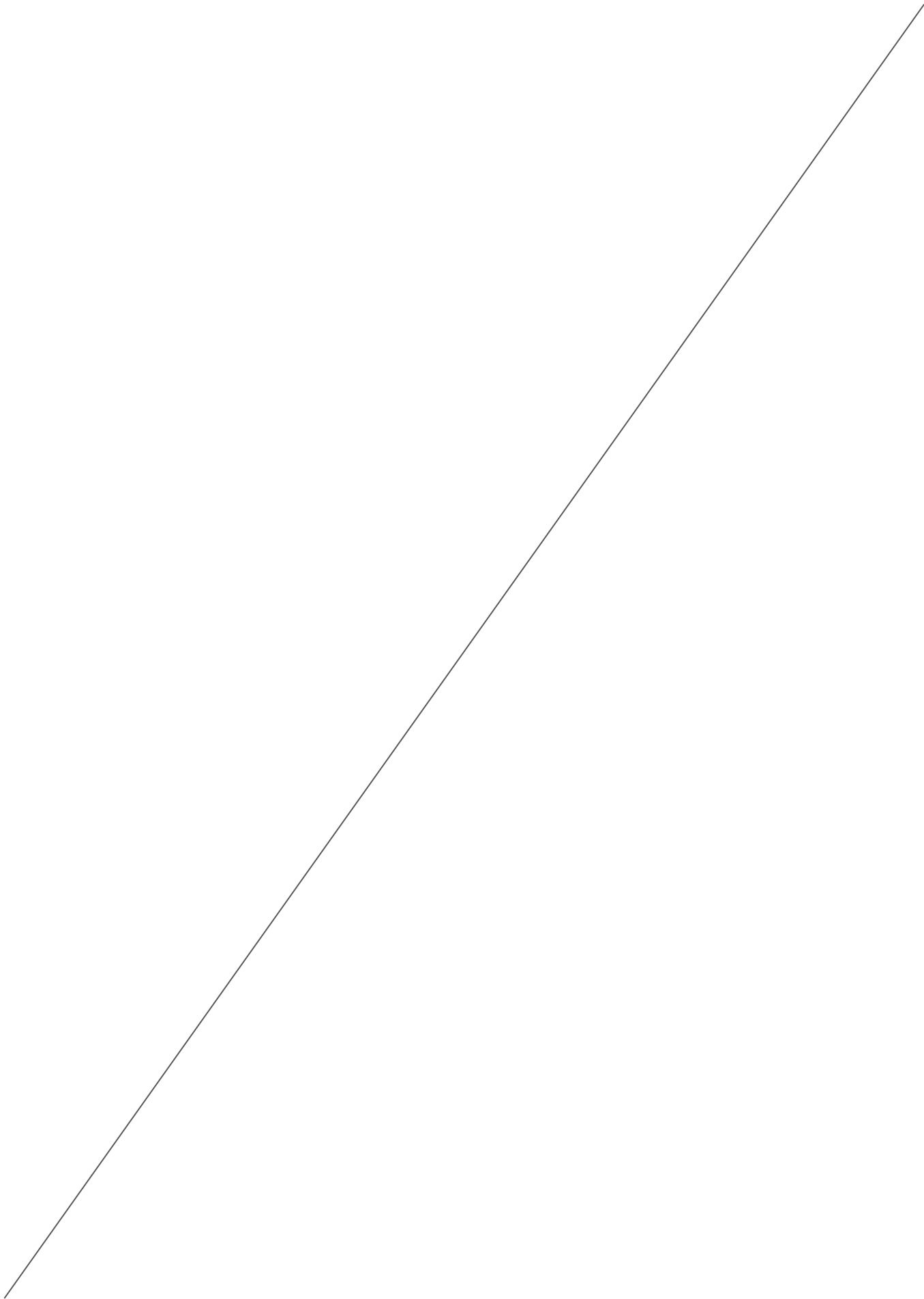
Préalablement à la mise en exploitation des parcelles sollicitées à l'extension, la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT placera des bornes en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation (ajustement des bornes au niveau de l'extension et déplacement des bornes au niveau de la zone en renonciation).

➤ A LÀ DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

Les éléments précédemment cités permettront, après constitution des garanties financières, d'effectuer la déclaration de début d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.

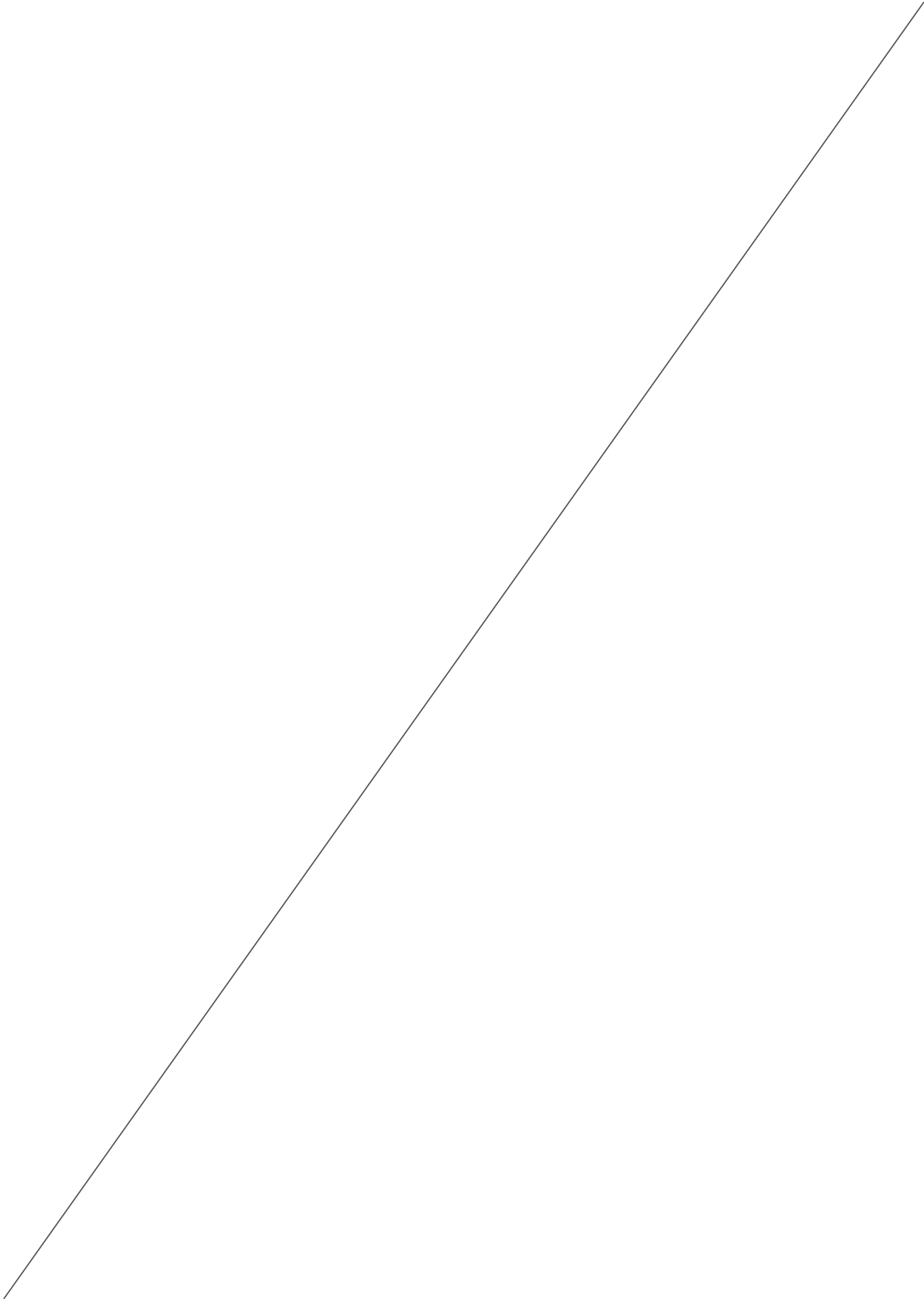
ANNEXES DE LA DESCRIPTION DU PROJET

- ANNEXE 1 : Arrêtés Préfectoraux de la carrière de la Clarté-Ranguillégan
- ANNEXE 2 : Eléments relatifs à la mise à l'arrêt définitif des terrains non exploités situés au Nord de la carrière de la Clarté-Ranguillégan
- ANNEXE 3 : Fiche technique de l'outil TamRock



ANNEXE 1 : ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE LA CARRIÈRE DE LA CLARTÉ-RANGUILLÉGAN

- 1) Arrêté Préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1996
- 2) Arrêté Préfectoral complémentaire du 18 mars 2019 (prolongation de l'autorisation)



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi du n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1976 autorisant, pour une durée de 30 ans, les ETS REBILLON-CARRIERES, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granit, au lieu-dit "La Clarté-Ranguillegan" à PERROS-GUIREC ;
- VU la demande présentée par la S.A.R.L. REBILLON-CARRIERES en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 6 mai au 5 juin 1996 en mairie de PERROS-GUIREC
- VU les délibérations des conseils municipaux de PERROS-GUIREC du 24 mai 1996, PLEUMEUR-BODOU du 10 mai 1996, SAINT-QUAY-PERROS du 20 juin 1996 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service de Défense et de Protection Civiles le 3 mai 1996,
 - le Directeur Départemental des Affaires Maritimes le 7 mai 1996,
 - le Directeur Régional de l'Environnement le 29 mai 1996,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 4 juin 1996,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement le 19 juin 1996,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 27 juin 1996,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 août 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 prorogeant le délai d'instruction fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 précité ;
- Le Demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 5 novembre 1996 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La SARL REBILLON-CARRIERES dont le siège social est situé à LE GAST 14380, est autorisée à exploiter au lieu-dit "La Clarté-Ranguillégan" à PERROS-GUIREC une carrière de granit pour une durée de 25 années et comportant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	Classement A/D (*)
2510 1 b	<i>Exploitation d'une carrière de granit d'une superficie de 3 ha 22 a 90 ca et d'une production annuelle maximale de 5 500 tonnes.</i>	A

(*) A = Autorisation
D = Déclaration

1.2. - Taxes et redevances :

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et, pour l'installation de traitement de matériaux, d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er Janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1. - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2.2. - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières (J.O. du 22 Octobre 1994).

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

2.4. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations ...) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5. - Incident grave

Tout accident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6. - Arrêt définitif des installations

Au moins six mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié (article 34.1).

2.7. - Péremption

Le présent arrêté cesse de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification ou si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1.- L'exploitant prend toute dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

3.2. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3. - Odeurs

Les installations sont aménagées, équipées et conduits de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvement, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les dispositifs d'épuration et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les eaux de ruissellement provenant des aires en exploitation seront évacuées par le petit ruisseau situé sur de la parcelle n° 598 et se dirigeant vers le talweg des "Petits Traouiéros", puis l'anse de Ploumanach. La décantation sera réalisée à l'aide de trois bassins fonctionnant en cascade.

Après traitement, les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire aux études de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes (sur 24 heures) :

- Matières en suspension (MES) : 25 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l (sur effluents non décantés)
- Hydrocarbures : 10 mg/l
- Fer : 5 mg/l
- Aluminium : 5 mg/l

.../...

Modification de la couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l. Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5.

Au cours d'un prélèvement instantané aucune valeur limite ne pourra dépasser le double des valeurs indiquées ci-dessus.

Au niveau du contrôle des MES du rejet des eaux, celui-ci sera réalisé par un laboratoire agréé, tous les deux mois pendant la période allant de novembre à avril.

Le résultat des mesures sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.2. - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires (éventuellement), les eaux usées des lavabos (éventuellement) seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.3. - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés*

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

.../...

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS (hors stériles)

5.1. - Stockages

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc...).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

5.2. - Surveillance

Les déchets de l'établissement seront éliminés et éventuellement récupérés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

6.2. - Niveaux limites

En limite du périmètre d'autorisation les niveaux de bruit n'excéderont pas:

- 65 dB(A) en période de jour (6h30 - 21h30) sauf dimanches et jours fériés*
- 55 dB(A) en période de nuit (21h30 - 6h30) et dimanches et jours fériés*

Toutefois, ces niveaux limites devront être le cas échéant réduits pour satisfaire aux critères d'émergence définis par l'arrêté du 22 septembre 1994.

Il est procédé dès la mise en application de cet arrêté à un contrôle des niveaux sonores. Ce contrôle sera effectué au droit des maisons habitées; ils comportera des mesures en limite du périmètre autorisé et des mesures d'émergence à proximité des zones habitées les plus proches (Hameau de "Mez-Gouët").

.../...

Ces contrôles seront renouvelés tous les 4 ans.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

7.1. - L'aire exploitable comporte les parcelles suivantes :

Commune de PERROS-GUIREC

Plan Cadastral - Section C parcelles n° 543 - 544 - 547 p - 548 - 549 - 577 - 593 (sur la parcelle n° 547 toute exploitation est interdite sur la bande Nord-Ouest qui sépare les parcelles n° 546 et 894).

Superficie : 3 ha 22 a 90 ca

7.2. - Aménagements préliminaires

L'exploitant doit adresser à M. le Préfet une déclaration de début des travaux en trois exemplaires après avoir réalisé les opérations suivantes :

- apposition de panneaux sur chacune des voies d'accès au chantier indiquant l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
- bornage déterminant le périmètre d'exploitation
- aménagement des accès à la voirie publique

7.3- Conduite de l'exploitation

Les bords de la fouille seront constamment maintenus :

- * à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages notamment bâtiments, routes et chemins et des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter.
- * à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

.../...

- *La carrière sera protégée par une clôture interdisant l'accès des zones dangereuses.*
- *En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit par un dispositif solide et efficace.*
- *Les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées sur le site en vue de la remise en état des lieux.*
- *Les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation de manière à ne pas présenter de dangers.*
- *Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est interdit.*
- *L'extraction de matériaux (blocs de granit) s'effectuera en associant deux techniques, découpe au chalumeau et emploi d'explosifs déflagrants.*
- *Le Carreau de la carrière ne descendra pas sous la cote 10 NGF, soit une profondeur d'environ 35 m par rapport au chemin d'accès, à l'entrée de la carrière.*
- *La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 5500 tonnes.*
- *Les roues des véhicules de transport seront nettoyées si nécessaire, à la sortie de la carrière.*
- *En cas de découverte d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, les travaux d'extraction seront suspendus et l'exploitant informera sans délai le Maire de la Commune ainsi que le Chef du Service Régional de l'Archéologie.*
- *Le mode d'exploitation et la remise en état des terrains exploités seront réalisés conformément à ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.*

7.4 - La remise en état de la carrière devra être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état sera réalisée conformément à celle proposée dans le dossier de demande et au plan joint en annexe du présent arrêté.

Au niveau des plantations, il est préconisé de planter des espèces locales adaptées au milieu.

7.5. - Garanties financières

L'exploitant devra, avant le 14 février 1999, adresser l'estimation des garanties financières relatives à la remise en état de la totalité de l'emprise de l'établissement par période quinquennale.

ARTICLE 8 -

L'arrêté préfectoral du 21 mai 1976 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor tel que prévu à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 10 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du Code Minier et des textes pris pour son application relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PERROS-GUIREC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A.R.L. REBILLON-CARRIERES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.R.L. REBILLON-CARRIERES, dans deux journaux d'annonces légales du département : "LE TELEGRAMME" et "LE TREGOR".

ARTICLE 12 -

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de LANNION,
Le Maire de PERROS-GUIREC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- le S.A.R.L. REBILLON-CARRIERES, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;

- ainsi qu'aux maires de LANNION (22300), PLEUMEUR-BODOU (22560), SAINT-QUAY-PERROS (22700), TREGASTEL (22730) pour information.

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau,


Christian RAYMOND

SAINT-BRIEUC, le
LE PREFET, 28 NOV. 1996

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-François PAGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Etablissement REBILLON CARRIERES à PERROS-GUIREC

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'article R181-49 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 modifié, autorisant la société SARL Etablissement REBILLON CARRIERES à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit « La Clarté - Ranguillégan » à PERROS-GUIREC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999 sur la constitution des garanties financières

VU la demande présentée le 7 août 2018 par laquelle la société SARL Etablissement Carrières sollicite une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de 2 ans ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 22 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant le 6 mars 2019 ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 mars 2019, par lequel il indique ne pas avoir d'observations à formuler;

CONSIDÉRANT que la société SARL Etablissement REBILLON CARRIERES dont le siège social est situé 6 Boulevard du Général Leclerc 35 640 Saint Brice en Cogles est autorisée à exploiter une carrière de granit rose au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan » sur la commune de PERROS GUIREC par arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 modifié.

CONSIDÉRANT la durée d'exploitation de cette carrière est de 25 ans conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement la demande de prolongation a été déposée 2 ans avant l'échéance de l'autorisation

CONSIDÉRANT que cette prolongation permet à l'exploitant de trouver un nouveau repreneur.

CONSIDÉRANT que cette prolongation permet de constituer un nouveau dossier de renouvellement et d'extension.

CONSIDÉRANT que les impacts liés au fonctionnement de la carrière pendant la prolongation sollicitée ont déjà été pris en compte dans le cadre de l'autorisation préfectorale accordée par arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 modifié.

- CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.
- CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement actuel de la carrière ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- CONSIDÉRANT** que les impacts induits par cette prolongation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation se poursuivra sans aucune modification de la zone d'extraction ni du phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation initiale.
- CONSIDÉRANT** que la gestion de la carrière se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement (eaux, poussières, bruits, faune flore, etc.....).
- CONSIDÉRANT** Que selon l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'article 1. de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

La société SARL Établissement REBILLON CARRIERES dont le siège social est situé 6 Boulevard du Général Leclerc 35 640 Saint Brice en Cogles est autorisée à prolonger la durée d'exploitation, de sa carrière de granit rose au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan » sur la commune de PERROS GUIREC et comportant les installations suivantes, pendant 2 ans à compter du 28 novembre 2021 soit jusqu'au 28 novembre 2023.

Rubrique		Régime
2510-1-b	Exploitation d'une carrière de granite d'une superficie de 3ha 22a et 90 ca	Autorisation

ARTICLE 2 – SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de La Motte – 35044 Rennes Cedex), lequel peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « télérécourse citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERROS-GUIREC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.


ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SARL REBILLON CARRIERE et au maire de PERROS-GUIREC.

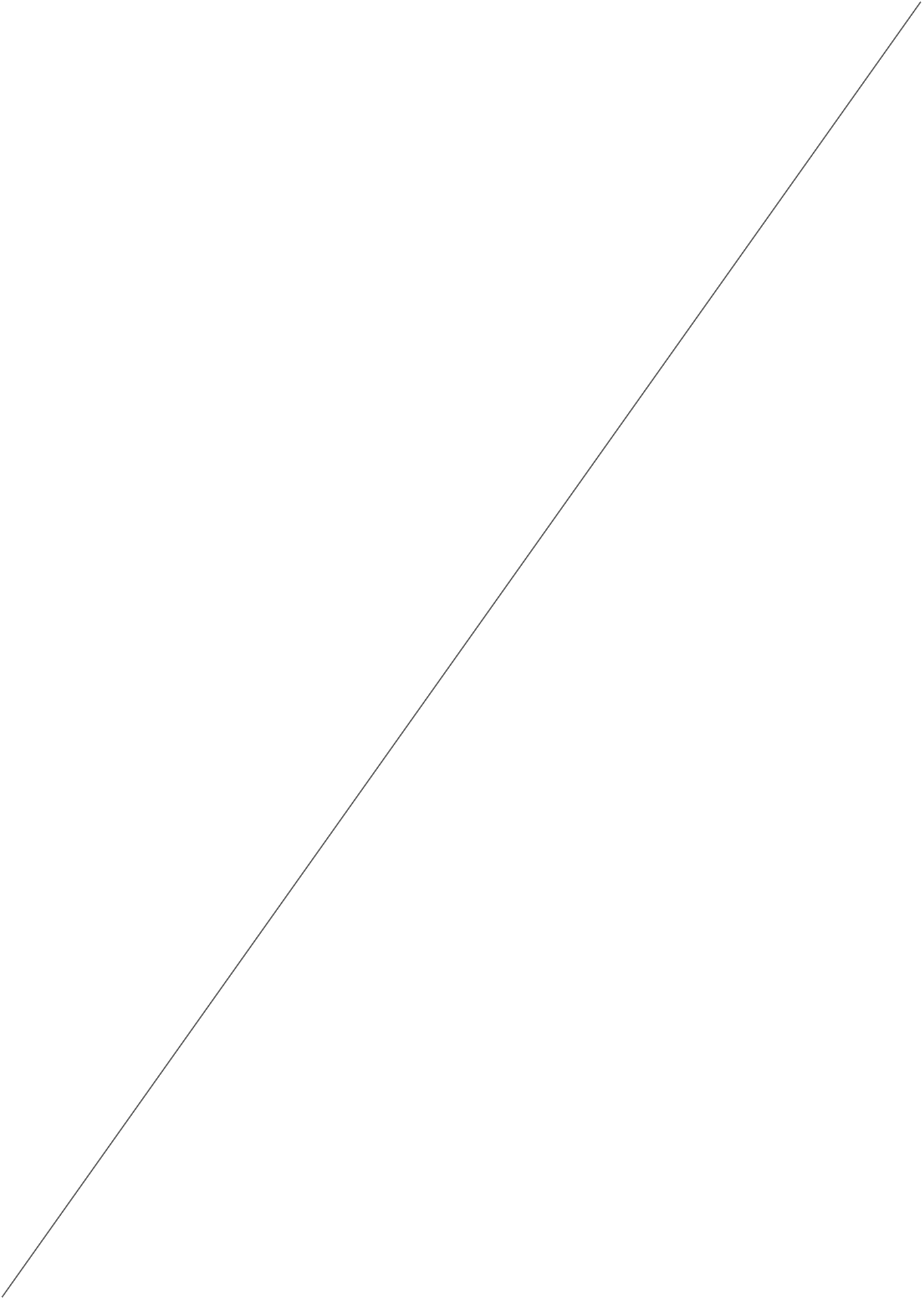
Saint-Brieuc, le

18 MARS 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

ANNEXE 2 : ELEMENTS RELATIFS À LA MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DES TERRAINS NON EXPLOITÉS SITUÉS AU NORD DE LA CARRIÈRE



INTRODUCTION

➤ CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le contenu du dossier de mise à l'arrêt définitif est précisé dans la partie Règlementaire de la sous-section 5 « Mise à l'arrêt définitif et remise en état », de la section 1 « Installations soumises à autorisation », du Chapitre II « Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration », du Titre Ier « Installations classées pour la protection de l'environnement », du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l'Environnement.

Les articles R. 512-39-1 et R 512-39-3 du Code de l'Environnement précisent le contenu du dossier de cessation d'activité :

□ Article R 512-39-1 du Code de l'Environnement

« I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

□ Article R 512-39-3 du Code de l'Environnement

« I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. »

➤ **NOTIFICATION DE MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

□ **Périmètre sollicité à la mise à l'arrêt définitif**

Cf. plan parcellaire au chapitre II.2 de la présente description du projet.

Dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Clarté-Ranguillégan, la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT sollicite la renonciation du droit d'exploiter les terrains suivants situés au Nord de la carrière, sur la commune de Perros-Guirec :

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie renoncée (m ²)
Perros-Guirec	C	896	7 276	4 445*
Superficie totale sollicitée à la renonciation (m²)				4 445

*Superficie mesurée par SIG **

La superficie totale mise à l'arrêt définitif est de 44 a 45 ca.

□ **Date de la mise à l'arrêt définitif**

Les terrains concernés par la présente mise à l'arrêt définitif n'ont jamais été exploités par la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT.

□ **Remise en état prévue**

Les terrains concernés n'ont jamais été occupés par des activités associées à l'exploitation de carrières et aucun usage particulier n'était prévu pour ces terrains à l'exception de la route permettant l'accès au site. Ces terrains sont notamment occupés par une habitation. Aucune remise en état particulière n'avait donc été prévue.

➤ **MÉMOIRE SUR L'ÉTAT DU SITE**

□ **Etat actuel des terrains mis à l'arrêt définitif**

L'état actuel des terrains sollicités à la mise à l'arrêt définitif comprend une habitation, une partie de la route d'accès à la carrière ainsi que des haies et pré-boisements périphériques.

La vue aérienne suivante, extraite du Géoportail, illustre l'état des terrains en 2023 :



□ **Mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site**

❖ **Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets**

Les terrains sollicités à la mise à l'arrêt définitif n'ont accueilli aucun stockage de déchets ou d'hydrocarbures puisqu'ils n'ont jamais été exploités.

❖ **Interdiction ou limitation d'accès**

Les terrains n'ayant jamais été exploités, la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT n'a pas mis en place d'éléments spécifiques visant à limiter ou interdire l'accès. Des clôtures sont présentes côté carrière, au Sud.

❖ **Suppression des risques d'incendie et d'explosion**

Les terrains n'ayant jamais été exploités, ils ne comportent aucun élément lié à l'exploitation de la carrière susceptible d'accentuer les risques d'incendie ou d'explosion.

Sur ces terrains, le risque d'incendie demeure équivalent à celui de tout autre espace habitée.

❖ **Surveillance des effets de l'installation sur son environnement**

En l'absence d'émission sur ces terrains, la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT ne prévoit pas de réaliser une surveillance de l'environnement sur ces terrains.

Le suivi environnemental de la carrière étendue comprendra, à l'image de la situation actuelle, des contrôles réguliers des émissions du site (rejet d'exhaure, bruit, poussières et vibrations).

L'entretien de la clôture périphérique aux terrains mis à l'arrêt sera assuré par la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT.

□ Mesures prises pour assurer les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement

❖ Impact sur le voisinage

Les terrains concernés sont habités et les émissions principales produites sur ces terrains sont liées à la circulation sur la route d'accès à la carrière et à cette habitation (bruits des voitures et poids-lourds et envolées de poussières par temps sec). Ces émissions sont équivalentes à celles de toute autre zone habitée associée à un axe routier.

Par ailleurs, les autres émissions produites sont les bruits domestiques et les chauffages des habitations (cheminées, ...) qui sont équivalentes à toute autre zone habitée.

Ainsi, aucune mesure spécifique n'est à prescrire concernant la protection du voisinage.

❖ Santé et salubrité publique

Les éléments à prendre en compte vis-à-vis de la santé et de la salubrité publique sont principalement les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs, de boues et de déchets. Sur les terrains concernés, ces émissions sont liées uniquement à la circulation sur la route (gaz d'échappement des engins, poussières par temps sec...) et à l'habitation présente (cheminée, ...).

Ainsi, aucune mesure spécifique n'est à prescrire concernant la santé / salubrité publique.

❖ Sécurité publique

Les activités d'habitation exercées sur les terrains concernés ne sont pas susceptibles d'affecter la sécurité publique. En particulier, aucun risque d'effondrement n'existe sur et en périphérie de ces terrains du fait de son éloignement à la zone d'extraction, située au Sud-Est.

Ainsi, aucune mesure supplémentaire n'est à prescrire concernant la sécurité publique.

❖ Agriculture

Les terrains concernés ne sont pas et ne seront pas exploités pour l'agriculture.

Dans ces conditions, aucune mesure spécifique n'est à prescrire concernant l'agriculture.

❖ Nature, environnement et paysages

Les terrains concernés n'ont jamais été exploités par la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT.

De ce fait, ces terrains sont parfaitement intégrés dans le contexte naturel, environnemental, urbanistique et paysager du secteur.

❖ Les eaux

Les eaux pluviales reçues sur les terrains concernés pourront, comme actuellement, être consommées par la végétation, s'infiltrer ou ruisseler au gré des pentes et des fossés.

La présence d'une habitation et d'une route ne sont pas de nature à affecter significativement la qualité des eaux (étant entendu que le risque demeure équivalent à celui de tout autre espace habité).

De ce fait, aucune mesure supplémentaire n'est à prescrire concernant les eaux.

➤ CONCLUSION

Bien qu'inclus dans le périmètre autorisé de la carrière de la Clarté-Ranguillégan, les terrains situés au Nord-Ouest du site n'ont jamais été exploités.

Leur état actuel (1 habitation, route et jardins) garantit à la fois la sécurité des terrains périphériques et la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

En ce sens, ces terrains peuvent donc être retirés du périmètre du site.

ANNEXE 3 : FICHE TECHNIQUE DE L'OUTIL TAMROCK

SANDVIK

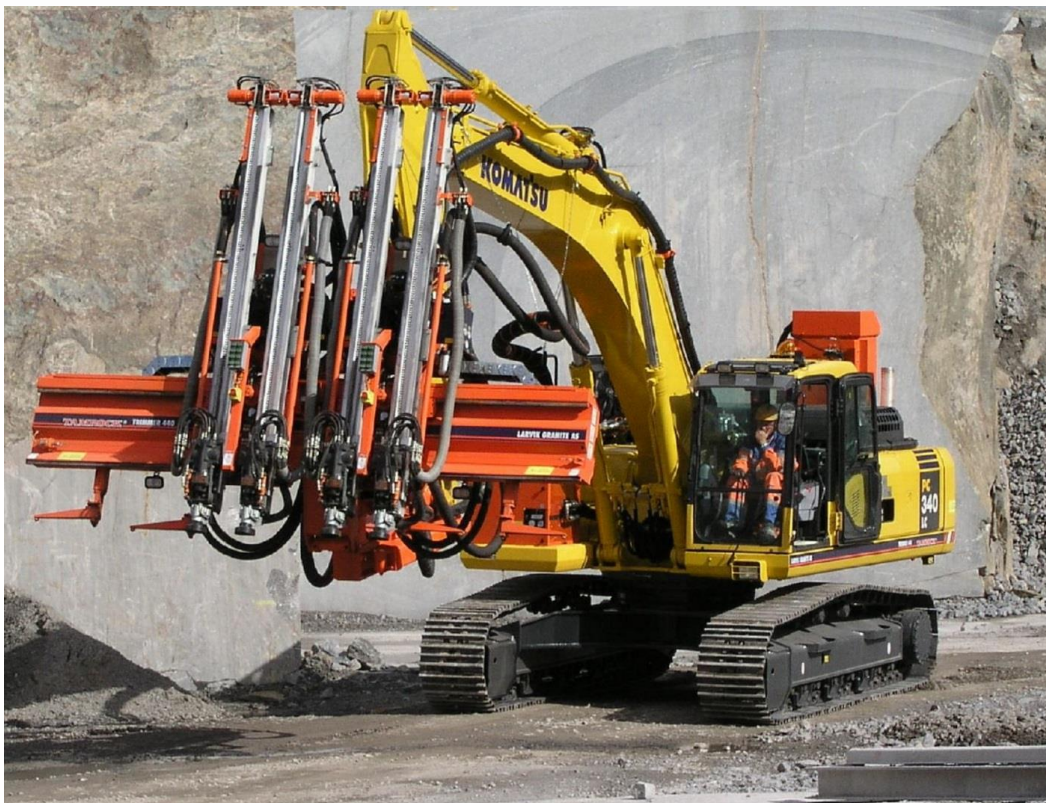
Sandvik DQ440 SURFACE DRILLS

SPÉCIFICATION TECHNIQUE

Sandvik DQ440 est une unité de fendage et d'ébarbage à commande hydraulique, montée sur excavatrice, pour les carrières de pierres dimensionnelles. Pour faciliter l'utilisation et améliorer la productivité, le DQ440 comprend une automatisation de perçage riche en fonctionnalités. Cela permet à l'opérateur de choisir parmi différents modes de perçage. En mode automatique, le DQ440 perce toute une ligne de trous de manière entièrement automatique. Avec les trous semi-automatiques, les trous sont percés automatiquement, mais le mouvement latéral et l'espacement des trous sont gérés par l'opérateur. En mode manuel, toutes les fonctions sont contrôlées par l'opérateur.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES :

Diamètre du trou :	23 – 45 mm (7/8 - 1 3/4)
Outils de roche :	20 ou 22 mm (3/4 ou 7/8)
Marteau perforateur	5.5 kW
Rinçage de l'air :	5 m3/min, jusqu'à 8 bar
Poids total :	4000 kg sans options, 4500 kg avec options



MARTEAU PERFORATEUR HYDRAULIQUE

Marteau perforateur.....	HEX1
Outils de roche.....	HEX 19x108mm , HEX 22x108 mm
Pression de service.....	100 – 180 bar
Puissance de sortie de percussion.....	5.5 kW
Couple de rotation maximal.....	100 Nm/120 bar
Lubrification de la tige.....	Air / oil mist
Flushing.....	air
Poids.....	46 kg

NOURRIR

Type d'aliment.....	4x CF 100x24 / HEX 1
Longueur totale.....	3 670 mm
Déplacement du marteau perforateur.....	2 670 mm
Longueur max. de la tige de démarrage.....	2 400 mm
Profondeur du trou avec tige de démarrage.....	2 100 mm
Profondeur du trou avec la deuxième tige.....	4 500 mm
Profondeur de trou en un seul passage.....	2 670 mm
Acier de forage en un seul passage.....	2 970 mm
Centralisateur de rétention.....	Manuel
Dispositif de retenue en acier.....	Hydraulique
Course d'extension d'alimentation.....	600 mm
Force d'avance/arrachement.....	3.7 kN

CADRE

Longueur du cadre.....	4 600 mm
Longueur de perçage.....	4 200 mm
Pieds hydrauliques.....	4 pcs
Phares de travail.....	4 pcs
Balançoire verticale.....	-90°/+90°
Balançoire horizontale.....	-30°/+30°
Pencher.....	-38°/+27°
Zoom horizontal.....	225 mm
Positionnement du cadre de la tondeuse.....	Guidés par laser
Soutènement au sol	Actionné hydrauliquement, Déplacement horizontal

EXIGENCES POUR LA PELLE

Débit d'huile min. pour le forage	2 x 250 l/min / 150 bar
Puissance du moteur min.....	173 Kw
Système électrique.....	24 V
Pression pilote max. (pour télécommande).....	30 bar
Capacité de levage min. de la flèche.....	4500 kg à portée maximale sur le côté

SYSTÈME DE CONTRÔLE

Type de système de contrôle.....	Hydraulique électro-proportionnelle contrôlée par PLC
Interface utilisateur.....	Télécommande radio et manomètres
Type de système de contrôle de forage.....	TA 341 B, 4 pièces
Système antibrouillage.....	Standard
Arrêt automatique à la profondeur de trou prédéfinie.....	Standard
Perçage semi-électrique en collerette et finition du trou.....	Standard
Mouvement latéral automatisé des alimentations de la chaîne vers le trou suivant.....	Standard
Espacement des trous réglable.....	Standard
Indicateur d'inclinaison numérique / pupitre de commande.....	Standard
Simulation du cycle de forage.....	Standard
Tension.....	24 VDC

DÉPOUSSIÉREUR

Type de dépoussiéreur.....	DC 710 H
Capacité/vidé.....	25 m ³ / min à 1000 mm de vide H2O
Éléments/matériaux filtrants.....	12 pcs / fibre
Surface totale du filtre.....	9,6 m ²

COMPOSANTS STANDARD

- 1 pc Cadre
- 4 pcs vérins hydrauliques
- 4 lampes de travail
- 4 marteaux perforateurs HEX1, hydrauliques
- 4 pcs Alimentation par chaîne CF 100 x 24
- 4 pièces Panneau de commande TA 341 E-24, télécommande radio
- 4 pcs Lubrificateur à queue WL 30
- 1 dépoussiéreur DC710H
- 1 compresseur
- 1 pc Paquet d'installation
- 1 pc Vannes de verrouillage pour vérins de flèche d'excavatrice sans machines d'assemblage
- 1 jeu de manuels, copie papier
- 1 jeu de manuels, CD-ROM

Non livré par sandvik

- Connexion hydraulique entre le DQ440 et l'hydraulique de la pelle

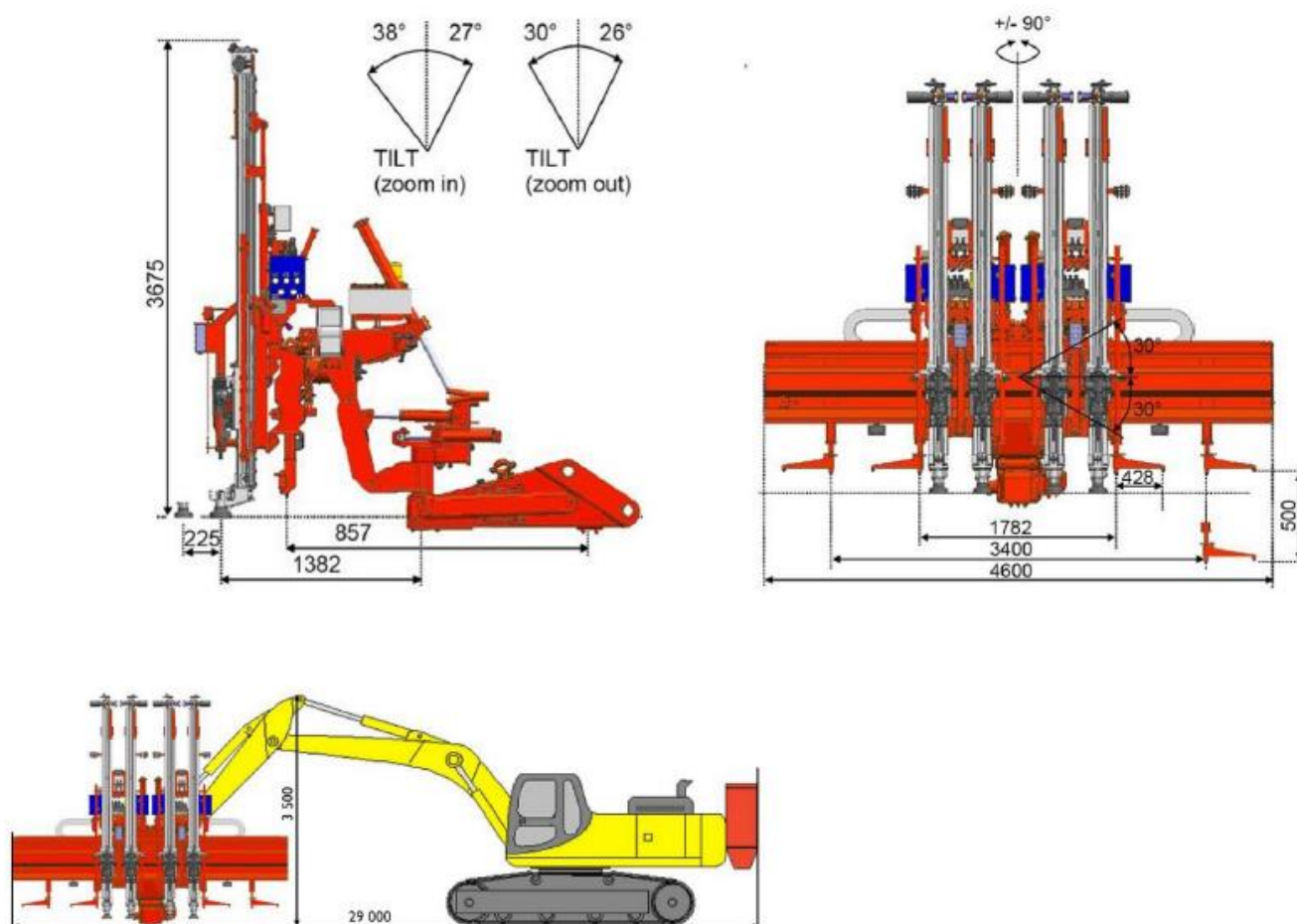
CHOIX D'OPTIONS

- Meuleuse Sandvik RG100H
- Conteneur de jour pour la poussière de forage
- Pelle avec flèche en 3 parties
- Centralisateur frontal hydraulique, 4 pièces
- Bandes d'usure en acier pour l'alimentation par chaîne, 4 jeux
- Manuels supplémentaires, le prix sera ajouté en fonction de la grille tarifaire
- Outils spéciaux pour HEX 1
- Contrat de service - sélectionnez le niveau à partir d'un article supplémentaire

LES MÂCHOIRES POUR LES ACIERS DE PERÇAGE

PERCEUSE EN ACIER TYPE	DIAMÈTRE DE L'ACIER DE PERÇAGE	DIAMÈTRE DE TROU RECOMMANDÉ
Aciers hexagonaux	19 mm 3/4"	22 - 27 mm 7/8" - 1 1/16"
Aciers hexagonaux	22 mm 7/8"	28 - 45 mm 1 7/64" - 1 3/4"

ZONE DE COUVERTURE ET DIMENSIONS



DIMENSIONS

Poids.....	4000 kg sans options, 4500 kg avec options
Largeur.....	4 600 mm
Hauteur.....	3 500 mm
Longueur totale.....	29 m



Sandvik Mining and Rock Technology se réserve le droit d'apporter des modifications aux informations contenues dans cette fiche technique sans en informer préalablement les utilisateurs. Veuillez contacter un représentant Sandvik pour obtenir des éclaircissements sur les spécifications et les options.

